



First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006-07

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Legal and Constitutional Affairs

Chair:

The Honourable DONALD H. OLIVER

Wednesday, May 2, 2007
Thursday, May 3, 2007

Issue No. 26

Fourth and fifth (final) meetings on:

Bill C-9, An Act to amend the Criminal Code
(conditional sentence of imprisonment)

INCLUDING:

THE ELEVENTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-9)

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006-2007

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires juridiques et constitutionnelles

Président :

L'honorable DONALD H. OLIVER

Le mercredi 2 mai 2007
Le jeudi 3 mai 2007

Fascicule n° 26

Quatrième et cinquième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel
(emprisonnement avec sursis)

Y COMPRIS :

LE ONZIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi C-9)

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE
ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Donald H. Oliver, *Chair*

The Honourable Lorna Milne, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Jaffer
Baker, P.C.	Joyal, P.C.
Bryden	* LeBreton, P.C.
Fraser	(or Comeau)
Hays, P.C.	Nolin
* Hervieux-Payette, P.C.	Rivest
(or Tardif)	Stratton
*Ex officio members	
(Quorum 4)	

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Donald H. Oliver

Vice-présidente : L'honorable Lorna Milne

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Jaffer
Baker, C.P.	Joyal, C.P.
Bryden	* LeBreton, C.P.
Fraser	(or Comeau)
Hays, C.P.	Nolin
* Hervieux-Payette, P.C.	Rivest
(ou Tardif)	Stratton
*Membres d'office	
(Quorum 4)	

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 2, 2007
(66)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:07 p.m., in room 257, East Block, the Deputy Chair, the Honourable Lorna Milne, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Fraser, Jaffer, Joyal, P.C., Milne, Nolin and Stratton (8).

In attendance: Robin MacKay and Wade Riordan Raaflaub, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, February 27, 2007, the committee continued its consideration of Bill C-9, to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment). (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 23.*)

WITNESSES:

Canadian Council of Criminal Defence Lawyers:

André Rady, Board Member.

Association québécoise des avocats et avocates de la défense:

Lucie Joncas, President;

Gilles Trudeau, Member.

Criminal Lawyers Association:

Russell Silverstein, Director.

Canadian Association of Chiefs of Police:

Francis Brabant, Legal Advisor, Office of the Deputy Director-General, Criminal Investigations;

Pierre-Paul Pichette, Assistant Director, Chief of Service, Corporate Operations Service.

Association des services de réhabilitation du Québec:

Patrick Altimas, Managing Director;

Jean-François Cusson, Coordinator, Programs and Communications.

The Deputy Chair made an opening statement.

Mr. Rady, Ms. Joncas, Mr. Trudeau and Mr. Silverstein each made a statement and, together, answered questions.

At 5:18 p.m., the committee suspended.

At 5:22 p.m., the committee resumed.

Mr. Pichette, Mr. Brabant and Mr. Altimas each made a statement and, together with Mr. Cusson, answered questions.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 2 mai 2007
(66)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 7, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*vice-présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Fraser, Jaffer, Joyal, C.P., Milne, Nolin et Stratton (8).

Également présents : Robin MacKay et Wade Riordan Raaflaub, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 27 février 2007, le comité poursuit son examen du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis). (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 23 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Conseil canadien des avocats de la défense :

André Rady, membre du conseil d'administration.

Association québécoise des avocats et avocates de la défense :

Lucie Joncas, présidente;

Gilles Trudeau, membre.

Criminal Lawyers Association :

Russell Silverstein, directeur.

Association canadienne des chefs de police :

Francis Brabant, conseiller juridique, Bureau du directeur général adjoint, Enquêtes criminelles;

Pierre-Paul Pichette, directeur adjoint, chef du Service des opérations corporatives.

Association des services de réhabilitation du Québec :

Patrick Altimas, directeur général;

Jean-François Cusson, coordonnateur, Programmes et communications.

La vice-présidente fait une déclaration.

M. Rady, Mme Joncas, M. Trudeau et M. Silverstein font une déclaration et, ensemble, répondent aux questions.

À 17 h 18, le comité suspend ses travaux.

À 17 h 22, le comité reprend ses travaux.

M. Pichette, M. Brabant et M. Altimas font une déclaration et, de concert avec M. Cusson, répondent aux questions.

It was agreed that the Clerk may release the letter received from the premier of New Brunswick in regards to the committee's consideration of Bill S-4, to amend the Constitution Act, 1867 (Senate tenure) to media, if requested.

At 6:32 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, May 3, 2007
(67)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:50 a.m., in room 257, East Block, the Deputy Chair, the Honourable Lorna Milne, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Bryden, Fraser, Jaffer, Joyal, P.C., Milne, Nolin and Stratton (9).

In attendance: Robin MacKay and Wade Riordan Raaflaub, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, February 27, 2007, the committee continued its consideration of Bill C-9, to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment). (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 23.*)

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-9, an Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 carry, on division.

It was agreed that clause 2 carry, on division.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry, on division.

It was agreed that the bill be reported without amendment but with observations at the next sitting of the Senate.

It was agreed that the committee continue in camera pursuant to rule 92(2)(f) to discuss draft observations to the report on Bill C-9.

It was agreed to permit member's staff, committee staff, Senate reporters and Department of Justice officials to remain during the in camera proceedings.

At 10:55 a.m., the committee continued in camera.

At 11:10 a.m., the committee suspended.

Il est convenu que la greffière rende publique, si les médias en font la demande, la lettre du premier ministre du Nouveau-Brunswick concernant l'examen, par le comité, du projet de loi S-4, Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs).

À 18 h 32, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 3 mai 2007
(67)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 50, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*vice-présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Bryden, Fraser, Jaffer, Joyal, C.P., Milne, Nolin et Stratton (9).

Également présents : Robin MacKay et Wade Riordan Raaflaub, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 27 février 2007, le comité poursuit son examen du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis). (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 23 des délibérations du comité.*)

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis).

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu d'adopter l'article 1, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 2, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi, avec dissidence.

Il est convenu de faire rapport du projet de loi sans amendement, mais avec des observations, à la prochaine séance du Sénat.

Il est convenu que le comité poursuive ses travaux à huis clos, conformément à l'alinéa 92(2)f), pour discuter du rapport préliminaire sur le projet de loi C-9.

Il est convenu d'autoriser le personnel des sénateurs et du comité, les sténographes officiels et les représentants du ministère de la Justice à rester dans la salle pendant la réunion à huis clos.

À 10 h 55, le comité se réunit à huis clos.

À 11 h 10, le comité suspend ses travaux.

At 11:20 a.m., the committee resumed.

À 11 h 20, le comité reprend ses travaux.

At 11:31 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

À 11 h 31, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTEST:

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, May 3, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

ELEVENTH REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-9, An Act to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment), has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday, February 27, 2007, examined the said Bill and now reports the same without amendment but with observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

La vice-présidente,

LORNA MILNE

Deputy Chair

**OBSERVATIONS
TO THE ELEVENTH REPORT
OF THE STANDING SENATE COMMITTEE
ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS
(BILL C-9)**

Your Committee notes with concern that this bill, along with other proposed amendments to the *Criminal Code*, are likely to have an impact on Canada's legal aid system as a result of a reduced number of guilty pleas, and a greater number of appeals. Though we note that the government has recently moved to stabilize federal funding of legal aid services, we believe the current funding may be inadequate given the changes the government is proposing in Bill C-9 and elsewhere. We therefore urge the government to work with provincial governments and stakeholders to ensure that the federal government's contribution to legal aid in Canada is increased to meet the needs of Canadians.

Furthermore, your Committee notes that the issues of conditional sentencing touched on in Bill C-9 address only part of Canada's sentencing regime. We therefore propose to study the issue of sentencing more broadly at a future time. Your Committee also expresses its concern about the lack of detailed data on conditional sentences and hopes that the Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, will expand its research to enable us to better understand and evaluate the implications of Bill C-9, and how conditional sentences are implemented in the future.

Finally, in light of the amendment to Bill C-9 made by the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights referring to criminal organization offences prosecuted by indictment and carrying maximum terms of imprisonment of ten years or more, your Committee notes that the offence of

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 3 mai 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

ONZIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis), a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 27 février 2007, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

**OBSERVATIONS AU
ONZIÈME RAPPORT DU
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES
(PROJET DE LOI C-9)**

Le Comité remarque avec inquiétude que le projet de loi, comme d'autres modifications proposées à l'égard du *Code criminel*, aura vraisemblablement des répercussions sur le système canadien d'aide juridique en raison de la réduction du nombre de plaidoyers de culpabilité et de l'augmentation du nombre d'appels. Le gouvernement vient de prendre des mesures pour stabiliser les fonds fédéraux consacrés aux services d'aide juridique, mais nous croyons que les fonds actuels pourraient être insuffisants étant donné les changements qu'il propose dans le projet de loi C-9 et dans d'autres mesures. Nous le pressons donc de travailler en coopération avec les gouvernements provinciaux et les intervenants afin d'accroître sa contribution financière aux services d'aide juridique du Canada dans la mesure voulue pour répondre aux besoins des Canadiens.

Le Comité note aussi que les changements relatifs à l'emprisonnement avec sursis dont il est question dans le projet de loi C-9 ne portent que sur une partie du régime canadien de détermination de la peine. Nous nous proposons donc de faire plus tard une étude plus poussée du régime de détermination de la peine. Le Comité s'inquiète également de l'absence de données détaillées sur l'emprisonnement avec sursis et espère que le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada élargira ses recherches de manière à mieux comprendre et évaluer les conséquences du projet de loi C-9, et comment l'emprisonnement avec sursis est utilisé à l'avenir.

Enfin, à la lumière de l'amendement apporté au projet de loi C-9 par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes concernant les infractions d'organisation criminelle poursuivies par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou

participation in the activities of a criminal organization, set out in section 467.11 of the *Criminal Code*, is not excluded from having a conditional sentence. We accordingly suggest that a future study on sentencing consider the possibility that all “criminal organization offences,” as defined in section 2 of the *Criminal Code*, be ineligible for a conditional sentence.

plus, le Comité note que l’infraction qui consiste à participer aux activités d’une organisation criminelle, qui est énoncée à l’article 467.11 du *Code criminel*, n’est pas exclue de celles pouvant donner lieu à un emprisonnement avec sursis. Nous proposons donc que toute étude future sur la détermination de la peine envisage la possibilité que toutes les « infractions d’organisation criminelle », telles que définies à l’article 2 du *Code criminel*, ne puissent donner lieu à un emprisonnement avec sursis.

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 2, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-9, to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment), met this day at 4:07 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Deputy Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Deputy Chairman: I welcome you today to continue the committee's examination of Bill C-9, to amend the Criminal Code, conditional sentence of imprisonment. This bill seeks to amend section 742.1 of the Criminal Code and to provide that a person convicted of a serious personal injury offence, as defined in section 752 of the code; a terrorism offence; or a criminal organization offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more, is not eligible for a conditional sentence.

The primary goal of conditional sentencing is to reduce the reliance upon incarceration by providing the courts with an alternative sentencing mechanism. At the time of their introduction, conditional sentences were generally seen as an appropriate mechanism to divert minor offences and offenders away from the prison system. In practice, however, conditional sentences are viewed by some in a negative light when used in cases of very serious crimes.

On our first panel, I am pleased to welcome from the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, André Rady; from the Association québécoise des avocats et avocates de la défense, Lucie Joncas and Gilles Trudeau; and from the Criminal Lawyers Association, Russell Silverstein.

André Rady, Board Member, Canadian Council of Criminal Defence Lawyers: I represent the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers. We are a council of criminal lawyers from every province and territory and are representatives of the broader criminal lawyers associations in each province and territory. We are grateful to have been asked to speak here on this significant criminal law bill.

I have been practicing criminal law for 25 years in London, Ontario. I have appeared in all levels of court throughout the province of Ontario, in large centres and small, and my current practice places me in a courtroom almost every day.

My first remark on Bill C-9 is that it is unnecessary. The implementation of conditional sentences as sentence alternatives, which began in 1996 and which has been considered and refined by the Supreme Court of Canada in provincial courts, has been working viably in our system of justice.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 2 mai 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis), se réunit aujourd'hui à 16 h 7 pour en faire l'examen.

Le sénateur Lorna Milne (*vice-présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La vice-présidente : Je vous souhaite la bienvenue. Nous poursuivons aujourd'hui notre examen du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis). Le projet de loi vise à modifier l'article 742.1 du Code criminel afin qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne telle que définie à l'article 752 de cette loi, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, selon le cas, punissable, par mise en accusation, d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus ne puisse faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

Le principal objectif de l'emprisonnement avec sursis est de réduire le recours à l'incarcération en offrant aux tribunaux un autre mécanisme de détermination de la peine. Au moment de leur mise en application, les peines d'emprisonnement avec sursis étaient de façon générale perçues comme un mécanisme approprié pour déjudiciariser le système. Dans la pratique, toutefois, certains voient ces peines d'un mauvais œil dans les cas de crimes très graves.

Je suis ravie de souhaiter la bienvenue à notre premier groupe de témoins. Nous accueillons, du Conseil canadien des avocats de la défense, André Rady, de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense, Lucie Joncas et Gilles Trudeau, et de la Criminal Lawyers Association, Russell Silverstein.

André Rady, membre du conseil d'administration, Conseil canadien des avocats de la défense : Je représente le Conseil canadien des avocats de la défense. Le Conseil est composé d'avocats spécialisés en droit criminel de chaque province et territoire. Nous représentons les associations provinciales et territoriales d'avocats spécialisés en droit criminel. Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir demandé de vous parler de ce projet de loi important qui touche le droit criminel.

Je pratique le droit pénal depuis 25 ans à London, en Ontario. J'ai comparu devant des tribunaux de toutes les instances partout dans la province de l'Ontario, dans de grandes et petites villes, et dans le cadre de ma pratique actuelle, je me retrouve presque quotidiennement dans des salles d'audience.

Je tiens d'abord à vous dire que le projet de loi C-9 n'est pas nécessaire. Le régime de peines d'emprisonnement avec sursis, à titre d'option de rechange, existe depuis 1996. Il a été examiné et raffiné par le Cour suprême du Canada et les tribunaux provinciaux, et fonctionne de façon viable dans notre système de justice.

My second remark is that Bill C-9, as it was originally introduced, was a blunt instrument and that, if passed in that form, would have effectively demolished the purpose of conditional sentences, which was to provide sentencing judges with a fair alternative to imposing conventional jail sentences in cases in which the facts and circumstances called for a less serious sanction.

The bill in its current language is what I see as a compromise between the status quo and the effective gutting of conditional sentences as I envisage would have occurred if the original Bill C-9 were implemented.

Bill C-9 goes right to the root of our justice system in terms of the independence of our judiciary. One of the criticisms that we have had of Bill C-9, is that it takes away judicial independence and tries to have the judge who is imposing sentence do so in a way that has been conducted on a broad scheme. Remember, and this seems to be forgotten in the rhetoric against conditional sentences, the fact that they are available does not mean that the judge is precluded or in fact will still not impose a sentence of conventional jail.

Offence-based preclusion for conditional sentences, and that is effectively what we are talking about here, ignores the fact that not all offences are of one kind or equally serious. It also ignores the circumstances of the facts of the case in the individual background of the offender, for example, whether he or she is Aboriginal or has a mental illness. Other circumstances include geographic concerns and individual background.

I have said this before; a robbery is not a robbery is not a robbery. "Robbery" can mean someone taking a gun and robbing a bank. It can also mean some young person pushing someone off a bicycle to steal that bicycle. That is the concern we have about basing this legislation on something that has to do with the maximum sentence of 10 years or more on indictable offences. Not every offence is the same. The Criminal Code is broadly worded. The answer is to keep things the way they are, which is to leave the discretion to judges.

There is a concern that judges are not tough enough, but we have appellate courts, both at the provincial level and at the Supreme Court of Canada, which have redefined conditional sentences and have enlisted guidelines for them which, if followed, will go with the purpose, I believe, that was intended.

My concern is that anecdotal evidence about conditional sentences, which people read about in newspapers and think are inappropriate, do not do justice to the situation. The judge makes a decision based on facts that the public does not have. Similarly, as parliamentarians and senators, one would hope that the decisions that are made here are not just judged by the public based on what is read in the newspapers but on the facts that are before Parliament or before the Senate in any individual case.

Deuxièmement, si le projet de loi C-9 avait été adopté dans sa forme originale, il aurait démoli la raison d'être des peines d'emprisonnement avec sursis, soit d'offrir aux juges une option de rechange juste à l'imposition de peines d'emprisonnement conventionnelles dans les cas où les faits et les circonstances justifient une peine moins sévère.

Le projet de loi dans sa forme actuelle est, selon moi, un compromis entre le statu quo et l'élimination à toutes fins pratiques de l'emprisonnement avec sursis, ce qui, à mon avis, se serait produit si le projet de loi C-9 avait été adopté dans sa forme originale.

Le projet de loi C-9 va droit au cœur de notre système de justice puisqu'il s'attaque à l'indépendance de la magistrature. L'une des critiques que nous avons à l'égard du projet de loi C-9 est qu'il mine l'indépendance de la magistrature et tente d'imposer aux juges qui prononcent les peines une procédure générale. Dans le contexte des arguments contre les peines d'emprisonnement avec sursis, il ne faut pas oublier que le fait d'avoir les peines d'emprisonnement avec sursis comme option n'empêche pas les juges d'imposer une peine d'emprisonnement traditionnelle.

Exclure les peines d'emprisonnement avec sursis selon le type d'infraction, puisque c'est en réalité ce dont il s'agit, ne tient pas compte du fait que les infractions ne sont pas toutes comparables ni de la même gravité. Cela ne tient pas non plus compte des circonstances des faits en cause, relativement aux antécédents personnels du contrevenant, par exemple, à savoir si c'est un Autochtone ou s'il souffre d'une maladie mentale. Il y a aussi d'autres circonstances à prendre en compte, comme la situation géographique et les antécédents personnels.

Comme je l'ai déjà dit, un vol n'est pas un vol n'est pas un vol. « Voler » peut vouloir dire braquer une banque avec une arme à feu ou faire tomber quelqu'un de sa bicyclette pour la lui voler. Voilà ce qui nous inquiète relativement au fait de fonder cette mesure législative sur des infractions punissables, par mise en accusation, d'une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans ou plus. Les infractions diffèrent. Le Code criminel est rédigé de façon générale. La réponse? Ne rien changer, c'est-à-dire laisser aux juges leur discrétion.

Les gens craignent que les juges ne soient pas assez sévères. Mais nous avons des tribunaux d'appel à l'échelle provinciale et à la Cour suprême du Canada, qui ont redéfini les peines d'emprisonnement avec sursis et qui ont élaboré des lignes directrices à cet égard qui, si elles sont suivies, respectent selon moi l'objectif visé.

Je crains que les témoignages rapportés dans les journaux concernant les peines d'emprisonnement avec sursis et que les gens considèrent inappropriées, ne rendent pas justice à la situation. Le juge prend sa décision en se fondant sur des faits qui ne sont pas connus du public. De la même façon, on s'attendrait à ce que les parlementaires et les sénateurs prennent leurs décisions non pas seulement en se fondant sur ce qu'ils lisent dans les journaux, mais bien en tenant compte des faits qui leur sont présentés dans chaque cas.

Lucie Joncas, President, Association québécoise des avocats et avocates de la défense: I have been a defence attorney for 15 years. I am the current President of the Defence Attorneys Association of Quebec. I am accompanied today by a member and also Mr. Gilles Trudeau, the President of the Montreal Defence Attorneys Association, which represents more than one-half of our membership. I will make some brief remarks and then ask Mr. Trudeau to address the committee.

First, thank you very much for having us today. We appreciate this chance to address the committee.

We share the concerns of the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers that there seems to be many concerns about judicial independence when there are bills introduced either for mandatory minimum sentences or for limiting judicial discretion. I also share the thought that Bill C-9 was not warranted by the current crime rate or by any specific event. As we can see, there seems to be a compromise. Regarding the compromise regarding the criminal organization or gang-related crimes, I believe there are already many dispositions in the Criminal Code, namely, the increase of the sentence time, under section 743.6(1.1); the fact that the sentences are always consecutive, under section 467.14; and that it is already considered an aggravating factor to do a gang-related crime under section 718.2.

The gangster exception or the terrorism expertise is not our main point, because in 15 years I have never seen anyone receive a conditional sentence for an offence under terrorism. We are concerned about the third exception, which we believe is too broad. Section 752, under offences against the person is extremely broad. As Mr. Rady said, there are many different types of ways that we can commit an offence.

I would now like to leave a word for Mr. Trudeau.

[Translation]

Gilles Trudeau, Member, Association québécoise des avocats et avocates de la défense: Madam Deputy Chairman, the Association des avocats de la défense, which is based in Montreal, is a corporation with 333 members with expertise in criminal law. This association came into being at the end of the 1960s, when the Minister of Public Security tried to get involved in the work done by judges and interfere with their independence. Since that time, our association has defended individual freedoms and fundamental rights by getting involved in public debates on criminal justice, presenting its position at parliamentary committees on proposed legislative changes, by acting as interveners in the courts of appeal and by working on a daily basis with the judiciary, crown attorneys and community groups to advance criminal justice issues in Canada. I would remind you that one of our founders is former Chief Justice Lamer of the Supreme Court of Canada.

Lucie Joncas, présidente, Association québécoise des avocats et avocates de la défense : Je suis avocate de la défense depuis 15 ans. Je suis actuellement la présidente de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense. Je suis accompagnée aujourd'hui d'un membre de mon association de même que de M. Gilles Trudeau, le président de l'Association des avocats et avocates de la défense de Montréal, qui représente plus de la moitié de nos membres. Je vais faire quelques remarques brèves puis céder la parole à M. Trudeau.

D'abord, merci beaucoup de nous accueillir aujourd'hui. Nous sommes heureux d'avoir cette occasion de nous adresser au comité.

Nous sommes d'accord avec le Conseil canadien des avocats de la défense pour dire qu'il y a de nombreuses inquiétudes relativement à l'indépendance judiciaire toutes les fois qu'un projet de loi propose des peines minimales obligatoires ou limite le pouvoir judiciaire discrétionnaire. Je suis aussi d'accord pour dire que ni le taux de criminalité actuel ni aucun incident précis ne justifie la proposition du projet de loi C-9. Comme nous pouvons le voir, il semble y avoir un compromis. Pour ce qui est du compromis concernant les crimes liés aux organisations criminelles et aux gangs, je crois que le Code criminel comporte déjà de nombreuses dispositions, à savoir l'augmentation de la durée de la peine, au paragraphe 743.6(1.1), le fait que les peines sont toujours consécutives, à l'article 467.14, et le fait qu'une infraction liée aux gangs soit déjà considérée comme étant un facteur aggravant, à l'article 718.2.

Les exceptions pour les infractions liées aux gangs et les actes de terrorisme ne constituent pas notre principale préoccupation, parce qu'en 15 ans, je n'ai jamais vu quiconque se faire infliger une peine d'emprisonnement avec sursis pour une infraction de terrorisme. Nous sommes préoccupés par la troisième exception qui, selon nous, est trop vaste. L'article 752, qui traite des infractions contre la personne, est extrêmement vaste. Comme l'a dit M. Rady, il y a de nombreuses façons différentes de commettre une infraction.

Je vais maintenant céder la parole à M. Trudeau.

[Français]

Gilles Trudeau, membre, Association québécoise des avocats et avocates de la défense : Madame la vice-présidente, l'Association des avocats de la défense de Montréal est une corporation qui regroupe 333 membres détenant une expertise spécialisée en droit criminel et pénal. Ce regroupement a pris naissance à la fin des années 1960 lorsque le ministre de la Sécurité publique a tenté de s'ingérer dans les travaux des juges et leur indépendance judiciaire. Notre association a depuis lors défendu les libertés individuelles et les droits fondamentaux en intervenant dans les débats publics portant sur la justice pénale, en présentant ses positions en commission parlementaire lors de modifications législatives, en agissant en qualité d'intervenants devant les tribunaux d'appel et en travaillant au quotidien, de concert avec la magistrature, les procureurs de la couronne et les groupes communautaires pour faire avancer les questions de justice pénale au Canada. Je vous rappelle que l'un de nos fondateurs est l'ex-juge en chef Lamer de la Cour suprême du Canada.

Bill C-9 is a new incursion into judicial discretion. This attack is unwarranted and is not based on any serious assessment or study showing a systemic problem with the conditional sentencing system in Canada or systematic inappropriate use of these conditional sentences by judges. Our association supports the supremacy of the Constitution, the rule of law and the separation of the powers of the executive, the legislative and the judicial branches of government. It supports a judicial system based on the presumption of innocence and requires the state to prove that the accused is guilty beyond a reasonable doubt at the end of a fair and just trial before an independent and impartial judge who is well-informed about the law and community reality.

The reform proposed by Bill C-9 is based on prejudice and myths — namely, the loss of public confidence in conditional sentences, the fact that tougher sentences will have a deterrent effect on the commission of crimes and recidivism, thereby ensuring that Canadians will have safer communities. There is also a myth that there has been a generalized increase in serious or violent crime in Canada.

All the material prepared by researchers before Bill C-9 was drafted showed that many authorities were of the view that there has been no increase in serious or violent crime in Canada, but that in some communities, there are more violent crimes being committed.

The new bill is trying to convince Canadians that by adopting the definition in section 752 of the Criminal Code on serious personal injury offences, all individuals receiving conditional sentences will be of absolutely no danger, because the court had to use that definition.

I would invite you to look at this definition carefully. This definition in section 752 of the Criminal Code is reserved for a tiny number of offenders — namely, dangerous offenders.

The average person who one day may commit a crime does not deserve to have his crime looked at as though he or she were a dangerous offender.

We all know that the government intends to change the presumptions with respect to dangerous offenders. This is a very serious toughening of the law, including the bill you have before you today. This is another very serious attack on judicial independence.

The Canadian judicial system is a balanced one that is envied by a number of countries. Many members of our association have acted as counsel before the International Court and have been involved in projects in Chile and in Haiti. A few years ago, we hosted a delegation of Japanese jurists. People study our system because it is based on individuals and on compassion. It takes into account the rehabilitation of people with a view to the long-term protection of society.

Le projet de loi C-9 représente une nouvelle incursion dans la discrétion judiciaire. Cette attaque est injustifiée et ne repose sur aucune évaluation ou étude sérieuse démontrant l'inadéquation systémique du régime des sentences d'emprisonnement avec sursis au Canada ou une problématique d'utilisation inappropriée systématique de ces peines par les juges. Notre association adhère à la suprématie de la Constitution, à la règle de droit, à la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Elle adhère au système judiciaire qui repose sur la présomption d'innocence et impose à l'État d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable à l'issue d'un procès juste et équitable devant un juge indépendant et impartial, bien au fait du droit et de la réalité de sa communauté.

La réforme proposée par le projet de loi C-9 repose sur des préjugés et des mythes, soit, la perte de confiance du public dans l'imposition des sentences avec sursis, le durcissement des peines qui aura un effet dissuasif sur la commission d'infractions et de la récidive, assurant ainsi aux Canadiens des communautés plus sûres et l'existence d'une augmentation de crimes graves ou violents généralisés au Canada.

Déjà dans toute la documentation préparée par les chercheurs avant l'élaboration du projet de loi C-9, il y avait de nombreuses autorités qui nous permettent de croire que, effectivement, il n'y a pas une telle augmentation de crimes graves ou violents généralisés au Canada, mais dans certaines communautés, il y a plus d'actes criminels violents.

Le nouveau projet de loi tente de vendre aux Canadiens qu'en proposant qu'on adopte la définition à l'article 752 du Code criminel des crimes qui constituent des sévices graves à la personne, à ce moment, nous allons avoir seulement des sursitaires qui ne représentent absolument aucun danger parce qu'on avait besoin de recourir à une telle définition.

Je vous invite à bien considérer cette définition. Cette définition à l'article 752 dans le Code criminel est réservée à une catégorie infime de délinquants, à savoir les délinquants dangereux.

Monsieur ou Madame Tout le monde, qui un jour passera à l'acte, ne mérite pas de voir l'examen de ses crimes l'emporter comme s'il s'agissait d'un délinquant dangereux.

Nous savons tous que le gouvernement entend changer les présomptions eu égard aux délinquants dangereux. C'est un durcissement très grave y compris celui qui vous est présenté ici aujourd'hui. Cela constitue encore une entrave très forte à l'indépendance judiciaire.

Le système judiciaire canadien est un système équilibré, qui fait l'envie de plusieurs États, de nombreux membres de notre association plaident devant la Cour internationale et ont collaboré à des projets au Chili, en Haïti. Nous avons reçu une délégation de juristes japonais il y a quelques années. On étudie notre système puisqu'il est basé sur la personne et sur la compassion. Il tient compte de la réhabilitation des gens pour la protection à long terme de la société.

The only criterion set out in section 742.1 of the bill has to do with the objective nature of the crime. That does not make for a good assessment of the factual situation surrounding the crime, nor of the offender.

Even though property crimes have been removed, there are still many crimes that can be exempt from review by the judge under this provision. These are difficult situations for judges, but you should not think that judges make their rulings in the abstract.

When a judge wants to give a conditional sentence of imprisonment, most of the time he or she will ask for the opinion of criminologists and will ask to hear from witnesses. A great deal of evidence is provided to the court in order to convince the judge that the individual does not represent a danger. Only on this condition — if the individual does not represent a danger to society — will the judge consider a conditional sentence. We already have adequate protection in the current provisions of the Criminal Code.

By referring to the definition contained in section 752, I submit that we are increasing the social stigma placed on all individuals accused of crimes, and that we should be making some decisions, because society is not on trial, but rather an individual, who is one of us. This person cannot be removed from society indefinitely. He or she must be rehabilitated because one day he or she will be released.

In the interest of crime prevention and much safer communities, we think we should give the courts complete independence and if there are a few rare cases that do not satisfy the prosecution, all the appeal mechanisms can be used to change a sentence that may not be appropriate.

Those are my comments on this new bill. We are imploring the Senate to assume its obligation to protect democracy and defend Canadian identity. We think that our justice values are rooted in tradition and are important to Canadians. We also think that reforms of this type undermine Canadian identity.

[English]

Russell Silverstein, Director, Criminal Lawyers Association: I represent the Ontario Criminal Lawyers Association. We are a group of 1,000 criminal defence lawyers in Ontario.

I am here to make submissions with respect to Bill C-9. I will try not to repeat what my colleagues have said, although I want it clear that I support everything that they have said and I am in agreement with the points that they have made.

I have been a criminal lawyer for 23 years and, like my colleagues, I am in the courts every day and see the way our criminal law operates and how judges deal with criminal law.

Le seul critère mis de l'avant à l'article 742.1 dans le projet de loi, c'est l'exemplarité, le caractère objectif du crime. Cela ne fait pas une bonne évaluation de la situation factuelle du crime, mais surtout du délinquant.

Même si on a retranché les crimes contre la propriété, il y a encore beaucoup de crimes qui peuvent se retrouver exclus de l'examen du juge, à telle enseigne. Ce sont des situations très difficiles pour les juges, mais ne pensez pas que les juges jugent dans l'abstrait.

Lorsqu'un juge veut donner une peine d'emprisonnement avec sursis, la plupart du temps, il demandera l'opinion de criminologues, il demandera à entendre des témoins et une longue preuve est faite devant le tribunal afin qu'il soit convaincu que l'individu ne représente pas un danger. Seulement à cette seule condition — si l'individu ne représente pas un danger —, il considérera l'emprisonnement avec sursis. Alors déjà dans la loi actuelle, nous avons des protections suffisantes.

En recourant à la définition de l'article 752, je vous sou mets que nous augmentons le stigmate social de tous les accusés et qu'il y a lieu de distinguer puisqu'il ne s'agit pas du procès de la société, mais du procès d'un individu qui est un de nos membres, qu'on ne peut pas exclure à vie, qu'on doit réhabiliter puisqu'il reprendra un jour sa liberté.

Dans le but de bien prévenir et d'avoir des communautés beaucoup plus sûres, nous pensons que nous devons laisser au système judiciaire la totale indépendance et que s'il y a quelques rares cas qui ne sont pas à la satisfaction des autorités de la poursuite, tous les mécanismes d'appel peuvent être mis en branle pour réformer une sentence qui n'est peut-être pas appropriée.

C'était l'ensemble de mes observations sur ce nouveau projet de loi. En quelque sorte, nous implorons le Sénat afin qu'il assume bien ses obligations de protection de la démocratie et qu'il défende l'identité canadienne. Nous considérons que les valeurs de justice sont des valeurs ancrées et importantes pour les Canadiens et que de telles réformes sapent l'identité canadienne.

[Traduction]

Russel Silverstein, directeur, Criminal Lawyers Association : Je représente la Ontario Criminal Lawyers Association. Notre groupe compte 1 000 avocats de la défense au criminel en Ontario.

Je suis ici pour vous parler du projet de loi C-9. Je vais tenter de ne pas répéter ce qu'ont dit mes collègues, bien que je veuille qu'il soit clair que j'appuie tout ce qu'ils ont dit et tous les points qu'ils ont fait valoir.

Je suis avocat de la défense depuis 23 ans et, comme mes collègues, je me retrouve quotidiennement dans des salles d'audience et suis bien placé pour voir la façon dont le droit pénal fonctionne de même que la façon dont les juges tranchent dans les cas de droit pénal.

Incarceration rates in Canada are high compared to other countries. Some people in our community might think that is a good way to prevent crime and to rehabilitate offenders; however, studies have shown that over the past 10 to 15 years, as incarceration rates have come down in Canada, so has the incidence of crime. The crime rate goes down as incarceration rates go down. In countries where incarceration rates are increasing, indeed so is the incidence of crime. It is no surprise to see that rates of recidivism are in fact higher amongst those who are incarcerated than it is amongst those who are given conditional sentences or who are otherwise allowed to serve their sentences in the community under community supervision.

The Supreme Court of Canada has recognized these trends. These trends are also the basis upon which Parliament, in 1996, brought about the conditional sentencing regime, with a view to decreasing the overall rate of incarceration, understanding fully well that over-incarceration is in fact a problem in our community.

With respect to judges' discretion, let me cite some instances which would be caught by the proposed Bill C-9 and where offenders guilty of the crimes that I am about to talk about would not be eligible for conditional sentences.

Sexual assault is a catch-all offence in our Criminal Code which captures the most heinous of crimes but also captures crimes which, in the grand scheme of things — again, comparatively speaking — are relatively minor. I speak in terms of cases where complaints are made a year or perhaps five or 10 years after the events are said to have occurred, where the Crown has no choice but to proceed by indictment.

Sexual assault charges which proceed by indictment are indeed punishable by up to 10 years, and thus no person convicted of the most minor sexual assault of a historic nature would be eligible for a conditional sentence. I am talking about an individual who has no criminal record and who has been out of trouble for the years since the alleged offence, where the alleged offence may be something in the order of the touching of someone's rear end or something that is indeed a sexual assault but is so old that it must be proceeded with by indictment. Those sorts of offenders are the sorts of offenders who benefit tremendously from conditional sentences and for whom incarceration would be perhaps the worst result for everyone concerned.

There are driving offences which would attract Bill C-9 as it is now drafted and would not be eligible for conditional sentences. I am referring to dangerous driving causing bodily harm. Even the slightest bodily harm on the most minor form of dangerous driving by an individual with a stellar driving record and no criminal record would be ineligible because it could be

Les taux d'incarcération sont élevés au Canada comparativement à d'autres pays. Certaines personnes dans nos collectivités peuvent penser que l'incarcération est une bonne façon de prévenir la criminalité et de réadapter les délinquants. Toutefois, des études menées au cours des 10 à 15 dernières années ont démontré qu'avec la baisse du taux d'incarcération au Canada, le taux de criminalité a également diminué. Le taux de criminalité diminue à mesure que le taux d'incarcération diminue. Dans les pays où le taux d'incarcération est en hausse, il en est de même pour le taux de criminalité. Il n'est donc pas surprenant de voir que le taux de récidive est en fait plus élevé chez les délinquants incarcérés que chez les délinquants qui se sont vus imposer une peine d'emprisonnement avec sursis ou qui ont d'une façon ou d'une autre pu purger leur peine dans la collectivité, sous surveillance.

La Cour suprême du Canada a reconnu ces tendances. D'ailleurs, en 1996, le Parlement s'est justement fondé sur ces tendances pour présenter le système de peines d'emprisonnement avec sursis, dans le but de faire diminuer le taux d'incarcération, sachant très bien que le recours excessif à l'incarcération est en fait un problème dans nos collectivités.

Pour ce qui est de la discrétion des juges, je vais vous citer des cas qui seraient visés par le projet de loi C-9 et où les délinquants reconnus coupables des infractions que je vais évoquer ne seraient pas admissibles à une peine d'emprisonnement avec sursis.

L'infraction d'agression sexuelle prévue dans le Code criminel est une infraction fourre-tout. Elle comprend les crimes les plus odieux, mais aussi des crimes qui, dans le grand ordre des choses — encore une fois, tout est relatif — sont relativement mineurs. Je parle de cas où les plaintes sont déposées un an ou parfois même cinq à 10 ans après le prétendu incident, lorsque la Couronne n'a plus d'autre choix que de procéder par voie de mise en accusation.

Les cas d'agression sexuelle poursuivis par voie de mise en accusation sont en effet passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans. Ainsi, aucune personne reconnue coupable de l'agression sexuelle la plus mineure commise dans le passé ne serait admissible à une peine d'emprisonnement avec sursis. Je parle ici de personnes qui n'ont pas de casier judiciaire et qui n'ont pas eu de démêlés avec la justice depuis la prétendue infraction qui, soit dit en passant, pourrait consister en des attouchements ou autres gestes qui constituent en effet une agression sexuelle, mais qui remonte tellement loin qu'elle doit être poursuivie par voie de mise en accusation. Ces délinquants sont ceux qui profitent considérablement des peines d'emprisonnement avec sursis et pour qui l'incarcération entraînerait les pires résultats pour toutes les personnes concernées.

Il y a des infractions relatives à la conduite d'un véhicule qui seraient visées par le projet de loi C-9 dans sa forme actuelle et qui ne pourraient pas faire l'objet d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Je parle ici de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. La moindre lésion corporelle causée par la forme la plus mineure de conduite dangereuse par une personne qui a un

said that that sort of behaviour meets the criterion set out in section 752(a)(ii), conduct endangering or likely to endanger the life or safety of others.

Again, these are individuals for whom conditional sentences have proven to work. The conditional sentence regime has been in place now for a sufficiently long time that there are empirical ways to determine the success of the regime. The regime, in my respectful submission, is working very well.

Conditional sentences form only 5 per cent of the sentences that are meted out in Canada on an annual basis. It is not as if conditional sentences are taking over the world of punishment. They are confined to particular cases where those particular cases warrant that sort of treatment.

One need only look to the United States to see the experience that the judiciary is having with restricting the discretion of judges in the realm of sentencing. Strict sentencing guidelines, strict sentencing schedules, and minimum sentences are proving disastrous in the United States, in my submission. We can learn a lesson from the way sentencing has been transformed in the United States and steer clear of that direction.

The cost of incarcerating individuals exceeds the cost of monitoring them in the community by probably 20-fold. One ought not to lose sight of that as well.

Sentencing in this country is working well, and it is working even better since Parliament enacted the sweeping changes to the sentencing provisions of the Criminal Code. In my submission, it would be wrong to heed the occasional headline which makes people react in a knee-jerk fashion with a view to trying to stamp out crime. Crime is being well controlled in this country, perhaps in large part because of the new regime that Parliament enacted in 1996.

Senator Jaffer: I want to first thank all of you. You have made some important submissions which we certainly will consider.

One of the things that you have talked about is taking away the discretion of judges. It was interesting that you said conditional sentences are only 5 per cent of the cases.

I would like your input regarding what would happen to the sentencing circles if this discretion were taken away. How will this new act work with Aboriginal sentencing?

Mr. Rady: This is what I believe would happen: Because this is offence based, if the offence is a serious violent offence, as defined in section 752, and if it is proceeded with by indictment, so it has 10 years, a conditional sentence would not be available. It would still be available for the offences that do not fall within it. Again, that is the concern expressed by

dossier de conduite exemplaire et pas de dossier criminel ne pourrait pas faire l'objet d'une peine d'emprisonnement avec sursis soi-disant parce que ce genre de comportement répond au critère énoncé au sous-alinéa 752a(ii), qui traite de la conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne.

Encore une fois, il a été prouvé que les peines avec sursis sont efficaces pour ce genre de délinquants. Le régime des peines avec sursis est en place depuis suffisamment de temps pour qu'on puisse déterminer de façon empirique son succès. Je fais valoir respectueusement que le régime fonctionne bien.

Les peines avec sursis ne représentent que 5 p. 100 de toutes les peines qui sont infligées au Canada chaque année. Ce n'est pas comme si elles étaient maintenant la sentence de choix. Les peines avec sursis se limitent à des cas particuliers qui justifient ce genre de sentence.

Il suffit de regarder chez nos voisins du Sud pour voir ce qu'il advient quand on limite le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de détermination de la peine. Les lignes directrices et tableaux très stricts en matière de peines et les peines minimales obligatoires se sont révélés désastreux aux États-Unis, à mon avis. Nous pouvons tirer une leçon de la façon dont ces mesures ont transformé la détermination de la peine aux États-Unis et ne pas nous faire les émules des Américains.

Par ailleurs, il est probablement 20 fois plus coûteux d'incarcérer un délinquant que de le surveiller dans la collectivité. C'est un facteur qu'il ne faut pas oublier.

La détermination de la peine au Canada se fait bien et encore mieux depuis que le Parlement a adopté d'importantes refontes des dispositions sur la peine du Code criminel. À mon sens, nous aurions tort de réagir sans réfléchir à quelques manchettes dans notre lutte contre le crime. Le crime est bien maîtrisé au pays, peut-être en grande partie grâce au régime qu'a adopté le Parlement en 1996.

Le sénateur Jaffer : D'abord, merci à tous d'être venus. Vous avez fait des remarques importantes dont nous tiendrons compte dans nos délibérations.

Vous avez parlé du fait qu'on limite le pouvoir discrétionnaire des juges. J'ai aussi noté avec intérêt que vous avez dit que les peines avec sursis ne représentent que 5 p. 100 de toutes les peines imposées.

Qu'arriverait-il des cercles de détermination de la peine si on limitait davantage le pouvoir discrétionnaire des juges? Comment cette nouvelle loi influera-t-elle sur les pratiques autochtones en matière de détermination de la peine?

M. Rady : Voici, selon moi, ce qui se produirait : parce que ce régime est fondé sur l'infraction, si l'accusé a commis une infraction grave avec violence au sens de l'article 752, et si l'on procède par voie de mise en accusation, la peine sera d'au moins 10 ans et, par conséquent, une peine avec sursis ne pourra être infligée. La peine avec sursis ne serait disponible que

picking the 10-year offences contained in the definition within section 752. It does not look to an offence-based system where the judge has a residual discretion.

In those cases, it would be barred. In cases that did not fall within that section, obviously it is still available.

Senator Jaffer: You are all very knowledgeable about the issues that you face everyday.

One of my preoccupations with this bill is the impact it will have on the legal aid system. We have recently had funding for legal aid extended for five years, but the extension merely continues the inadequate level of funding.

My concern is that when conditional sentences are not available and there is stricter sentencing, perhaps people may not plead guilty. There may be more use of legal aid that has an impact on civil legal aid. What do you think the impact on legal aid would be?

[Translation]

Mr. Trudeau: I am one of the directors of the Criminal Affairs Office of the Legal Aid Service in Montreal. I have spent my entire career as a criminal defence lawyer.

There is no doubt that tougher sentences lead to tougher court challenges. My remarks do not mean that conditional sentences are meaningless. For many offenders, a conditional sentence is much more difficult than a sentence served within a detention facility, where people do not have to make any decisions, where the state makes all the decisions on a daily basis. But individuals who receive a conditional sentence in the community, like you and I, daily have to respect a code of values and individual choices with no one to watch what they are doing. Of course, there are checks done in person and by telephone. In Quebec, the system works well.

I think that if the current government continues to introduce tougher legislation, there will be pressure exerted on the system generally, but also on legal aid services, because we will necessarily have to spend more time on challenges.

The accused have every right to use the criminal procedure when it is to their benefit, because it is their hearing.

[English]

Mr. Silverstein: In my experience, it is common for accused persons to go to trial as opposed to pleading guilty when conditional sentences are not available to them. There will clearly be cases where probation is off the table and the

pour les infractions qui ne relèvent pas de cet article. Je le répète, c'est ce qui nous préoccupe : Le critère est celui de la peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans prévue pour les infractions figurant à l'article 752. Dans un régime fondé sur l'infraction, le juge n'a même pas un pouvoir discrétionnaire résiduel.

Par conséquent, dans de tels cas, la peine avec sursis ne serait pas possible. Pour les infractions qui ne relèvent pas de cet article, elle pourrait être imposée.

Le sénateur Jaffer : Vous êtes manifestement tous des experts de ces questions puisque vous faites face à ce genre de situation tous les jours.

Je me préoccupe de l'effet que ce projet de loi pourrait avoir sur l'aide juridique. Récemment, le financement de l'aide juridique a été prolongé de cinq ans, mais le niveau de financement, lui, reste toujours insuffisant.

Je crains que, si les peines avec sursis sont moins disponibles et que les peines en général sont plus lourdes, bien des accusés choisiront de ne pas plaider coupables. La demande d'aide juridique pourrait augmenter et cela aurait une incidence sur l'aide juridique en matière civile. Selon vous, quels seront les effets de ce projet de loi sur l'aide juridique?

[Français]

M. Trudeau : Je suis un des directeurs du Bureau des affaires criminelles et pénales du bureau de l'Aide juridique de Montréal. J'ai passé toute ma carrière comme défenseur public en droit criminel.

Il est clair que le durcissement des sentences amène des contestations judiciaires plus musclées. Mon commentaire ne tend pas à prétendre qu'un emprisonnement avec sursis ne veut rien dire. Pour beaucoup de délinquants, un emprisonnement avec sursis est beaucoup plus difficile à vivre que d'être à l'intérieur d'un établissement de détention, là où on n'a aucune décision à prendre, où l'État prend toutes les décisions pour nous au quotidien. Alors, l'individu qui reçoit une sentence d'emprisonnement dans la collectivité est, comme vous et moi, dans l'obligation, quotidiennement, de respecter un code de valeurs et des choix individuels sans personne pour le surveiller. Évidemment, ils sont contrôlés, en personne ou par téléphone. Au Québec, cela fonctionne bien.

Je pense effectivement que si le présent gouvernement continue à durcir les projets de loi, il y aura une pression sur le système en général, mais également chez les corporations d'aide juridique, parce que nous devons nécessairement passer plus de temps dans des contestations.

Les accusés ont tout à fait le droit de faire valoir la procédure criminelle lorsque c'est pour leur bénéfice, puisque c'est leur audition.

[Traduction]

M. Silverstein : D'après mon expérience, l'accusé préfère souvent subir son procès plutôt que de plaider coupable quand il n'est pas admissible à une peine avec sursis. Bien sûr, dans certains cas, la probation est hors de question et la poursuite

prosecution will not countenance probation and a suspended sentence. We know the judge will not countenance that outcome, but a conditional sentence is oftentimes available. That will lead to a guilty plea for the person who is in fact guilty and wants to plead as such. When that outcome is not available, that person will have a trial.

When people have too many trials, the system gets backed up, some guilty people are indeed acquitted and the legal aid costs increase because legal aid is paying for all the time involved in the processing of these accused persons. A system that encourages the guilty to plead guilty and does not waste the court's time and the public's money is beneficial.

Losing conditional sentences for a large set of alleged offenders would be problematic in a fashion that is like the stone falling in the middle of the pond.

Mr. Rady: Let us face it, our system runs because most people charged with offences plead guilty. Currently, trials across the country are less than 10 per cent of all criminal charges. Unfortunately, I know people do not like the aspect of plea bargaining, but if we create a system where the punishment becomes so harsh that the accused has nothing to lose by going to trial, you will see more trials and more pressure on the legal aid system as a result of those people going to jail.

For example, in Ontario, one of the criteria for obtaining legal aid is that there must be a substantial likelihood of incarceration. If a conditional sentence in Ontario is on the table, much of the time they can be dealt with by the duty counsel or in some other fashion without putting that extra strain on the legal aid system.

If you fund something like this and understand what the bill is, we have to understand the economic repercussions to legal aid. Frankly, we do not know the extent of the pressure it will put on legal aid. I think we can all perhaps say from our experience that it will indeed put pressure on the legal aid system.

Senator Jaffer: There is this perception that all four of you are experienced with and Mr. Trudeau referred to a little bit, that conditional sentencing is often seen as getting away with being sent to jail. What is your experience of how your clients perceive conditional sentencing?

Mr. Rady: With respect to conditional sentencing, as you know, the criterion now is that the judge must determine if the sentence is less than two years. Experience would say that if someone was facing a conventional jail sentence of three months, the conditional sentence will probably be longer, six to nine months, because there is a perception out there that it is not as tough.

We must also consider that under a conditional sentence, there is no remission for the amount of time served. If someone goes to actual jail and receives a six-month sentence, they get

refusera d'approuver qu'on sursoit au prononcé de la peine si une période de probation est imposée. Nous savons que les juges n'approuveraient pas ce genre de résultat, mais une peine avec sursis pourrait être infligée dans ces cas-là. L'accusé pourrait alors plaider coupable s'il est en fait coupable et veut plaider comme tel. Quand cette possibilité n'existe pas, il y a procès.

Quand les procès deviennent trop nombreux, le système est surchargé, certains coupables sont acquittés et les coûts de l'aide juridique augmentent parce que c'est le régime de l'aide juridique qui paie pour le procès de ces accusés. Quand on encourage les coupables à plaider coupables, on évite de faire perdre leur temps aux tribunaux et de gaspiller les fonds publics.

La perte de la peine avec sursis pour un nombre important de présumés délinquants entraînerait de nombreux problèmes : ce serait comme un rocher qui tomberait au milieu d'un étang.

M. Rady : Soyons honnêtes : Notre système fonctionne parce que la plupart des accusés plaident coupables. À l'heure actuelle, seulement 10 p. 100 des accusations criminelles qui sont portées donnent lieu à un procès au Canada. Malheureusement, je sais que certains n'aiment pas la négociation de plaider, mais si nous créons un régime où les peines sont plus lourdes, les accusés n'auront rien à perdre en choisissant de subir leur procès, ces procès deviendront plus nombreux, tout comme la pression qui s'exercera sur l'aide juridique dès que ces accusés se retrouveront en prison.

Ainsi, en Ontario, pour avoir droit à de l'aide juridique, il faut qu'il y ait une probabilité importante d'incarcération. En Ontario, si, dans une affaire, il est possible d'infliger une peine avec sursis, c'est souvent l'avocat de service qui règle le cas, et ce, sans imposer de fardeau additionnel au régime d'aide juridique.

Si vous décidez d'adopter ce projet de loi et de financer ce genre de mesure, vous devez comprendre les répercussions économiques qu'elles auront sur l'aide juridique. Honnêtement, nous ignorons l'ampleur des pressions qui s'exerceront sur l'aide juridique par suite de l'adoption de ce projet de loi. Toutefois, je crois que nous pouvons vous dire d'après notre expérience que le régime d'aide juridique sera mis à l'épreuve.

Le sénateur Jaffer : M. Trudeau a fait allusion à une chose que vous avez tous vécue, à savoir qu'on voit souvent la peine avec sursis comme une façon d'éviter la prison. Comment vos clients voient-ils la peine avec sursis?

M. Rady : Tout d'abord, comme vous le savez, une peine avec sursis ne peut être imposée que si le juge impose une peine de moins de deux ans d'emprisonnement. L'expérience nous a démontré que celui qui fait face à une peine d'emprisonnement traditionnelle de trois mois devra purger une peine avec sursis probablement plus longue, de six à neuf mois, parce que la perception veut que la peine avec sursis soit moins dure.

Il faut aussi savoir qu'il n'y a pas de réduction de peines avec sursis. Celui qui écope d'une peine d'emprisonnement de six mois est habituellement remis en liberté après quatre mois. En

out in four months. If someone receives a six-month conditional sentence, they serve the entire time and if they breach, then they go to jail.

To a lot of people, as Mr. Trudeau has said, conditional sentencing can be very onerous. The benefit is to those people who have jobs, who can continue to work and who do not go on the social assistance rolls. They can continue to go to school or what have you, yet they are still restricted. They do not get to go to the movies, hockey games, et cetera, and are effectively confined to their house for the term of the conditional sentence.

Despite that we may think it is probably nicer in most homes than in a jail cell, it can still be onerous. The Supreme Court has said conditional sentencing still acts as a deterrent. To many people, a conditional sentence can be quite tough.

Mr. Silverstein: Mr. Rady mentioned the collateral damage done by incarcerating individuals, by that I mean damage to their families, employers or fellow employees. If an individual can be kept in the work force and kept with his family while still learning his lesson and becoming rehabilitated, which the evidence demonstrates is working; to put a person behind bars for a minor offence is quite counterproductive.

[Translation]

Mr. Trudeau: One of the causes of crime is poverty. When people are brought before the courts and sentenced to a prison term, they are taken out of their community; they lose their property, their job and their future employability. They have a criminal record and will have tremendous difficulty remaining employable. We help create poverty when we incarcerate people.

You were speaking earlier about the situation of first nations people. A landmark decision by the Supreme Court of Canada was handed down at the same time as the *Proulx* decision. The Supreme Court pointed out that imprisoning people solves nothing, that it is not a useful thing to do. We should take into account the fact that isolating individuals from society is a dangerous thing to do.

What I mean is that when the courts have full discretion, they look at all the factors. And if they look at all the factors in reaching an opinion, there is more focus on future crime. If dangerousness is the only criterion that is considered, we do not have a clear, accurate assessment of criminal behaviour, and that is what the courts are supposed to be focusing on.

This bill will actually promote poverty. You were talking about Aboriginals earlier. We should not forget that most of our First Nations people living in the North, who still engage in subsistence hunting, do own weapons. Every time a violent crime involving a firearm is committed, these people are denied an assessment of a conditional sentence. Conditional sentences in Aboriginal communities are very important.

revanche, celui qui se voit infliger une peine avec sursis de six mois doit purger toute sa peine et sera emprisonné s'il viole l'une ou l'autre des conditions de sa sentence.

Pour bien des gens, comme l'a souligné M. Trudeau, la peine avec sursis peut être très lourde. Elle est toutefois avantageuse pour ceux qui ont un emploi et qui peuvent continuer à travailler et, ainsi, ne pas devoir compter sur l'aide sociale. Ils peuvent aussi continuer à fréquenter l'école ou à s'adonner à d'autres activités, mais leur liberté est limitée. Ils ne peuvent aller au cinéma, assister à une partie de hockey, ou quoi que ce soit d'autre et sont confinés à leur domicile pour toute la durée de la peine.

Même s'il est probablement plus agréable d'être chez soi que dans une cellule, la peine avec sursis n'est pas une partie de plaisir. De plus, la Cour suprême a confirmé que la peine avec sursis a un effet dissuasif. Pour bien des gens, la peine avec sursis peut être très dure.

M. Silverstein : M. Rady a fait mention du dommage qu'on inflige aux familles, aux employeurs et aux collègues de travail quand on emprisonne une personne. Il a été prouvé que le régime des peines avec sursis permet aux délinquants de continuer à travailler et à habiter avec leur famille tout en tirant des leçons de leur expérience et en se réformant; par conséquent, mettre celui qui a commis un délit mineur derrière les barreaux va à l'encontre du but recherché.

[Français]

M. Trudeau : L'une des causes de la criminalité, c'est la pauvreté. Lorsque quelqu'un est traduit en justice et condamné à la prison, on le retire de son milieu, on lui fait perdre ses biens, son emploi et son employabilité future. Il aura un casier judiciaire et aura d'énormes difficultés à maintenir son employabilité. On contribue à créer de la pauvreté lorsqu'on incarcère quelqu'un.

Vous parliez tantôt de la situation des Autochtones. Il y a une décision phare de la Cour suprême du Canada qui a été rendue en même temps que l'arrêt *Proulx*. La Cour suprême rappelait que le fait de mettre un individu en prison ne règle rien, n'est d'aucune utilité. Nous devons considérer de mettre à l'écart des individus qui représentent un danger.

Là où je veux en venir, c'est que lorsque le tribunal a une totale discrétion, il regarde l'ensemble des facteurs. Et si on traite l'ensemble des facteurs pour se faire une opinion, on traite davantage la criminalité future. Si on ne regarde que le seul critère de la dangerosité, on est privé d'une évaluation claire et fine du phénomène de la criminalité pour lequel on doit agir.

De façon contributoire, ce projet de loi encouragera la pauvreté. Vous parliez des Autochtones tout à l'heure. N'oubliez pas que la plupart de nos concitoyens autochtones du Grand Nord, qui ont encore des activités de subsistance de chasse, possèdent des armes. Chaque fois qu'il y aura un crime violent commis avec une arme, ces gens seront privés d'évaluation du sursis. Le sursis dans les communautés autochtones est très important.

It was my privilege to represent some Aboriginal people who came from Nunavut to Montreal because they had been charged with drug trafficking. We had five days of representations on sentencing. The court did an outstanding job. I did not win a conditional sentence, but I was able to open people's eyes to the poverty facing these people in the North. I can tell — and I am not the only person who has said this — that all the American studies show that the first people to suffer from minimum sentences and from bills that provide for tougher sentences are women and children. Aboriginal women here in Canada are over-represented in our penitentiaries. I think we need you to shed light on this fact to bring the government back on track.

[English]

The Deputy Chairman: As are Aboriginals.

[Translation]

Senator Fraser: My first question is to Ms. Joncas and my second question is to all our witnesses. I will try to be as brief as possible.

If I understood you correctly, Ms. Joncas, when you were speaking about the three categories of crime, namely terrorism offences, criminal organization offences and serious personal injury offences, I think you said that it was the third category that concerned you. Is that correct? If so, why is that?

Ms. Joncas: Yes, it is the serious personal injury offences. I think that the impact of the other two exclusions — terrorism offences and criminal organization offences — is much more limited, because these are offences for which there are not usually conditional sentences. I agree with my colleagues who said that section 752 — serious personal injury offences — is much too broad and inclusive. That is the main focus of our concern.

A number of offences that fall within the definition provided by the courts argue in favour of conditional sentences. I am really referring to this exception. In addition, as I mentioned at the outset, the Association des avocats de la défense du Québec think that Bill C-9 is not warranted or contains very little that will affect the crime rate in Canada. If we had to choose a single focus for our presentation, that would be section 752.

[English]

Senator Fraser: We had an interesting session last week with statisticians from the Canadian Centre for Justice Statistics. We discussed this established fact that people who have had conditional sentences are statistically less likely to end up back in the system. It was very clear that nobody is quite sure which is cause and which is effect. There is no scientific evidence available to demonstrate whether it is because they have had conditional sentences that they are less likely to reoffend or whether it is the reverse, that the people who get conditional

J'ai eu le privilège de représenter des Autochtones, qui venus du Nunavut à Montréal, pour répondre à des accusations de trafic de stupéfiants. Nous avons fait cinq jours de représentation sur sentence. Le tribunal a fait un travail remarquable. Je n'ai pas gagné mon emprisonnement avec sursis, mais cela m'a permis de m'ouvrir les yeux sur la pauvreté qui règne là-bas. Je vous dis — et je ne suis pas le seul à l'affirmer — que l'ensemble des études américaines démontre que les premières victimes des sentences minimum et des projets de loi qui ont tendance à durcir les peines sont les femmes et les enfants. Les femmes autochtones, ici au Canada, sont surreprésentées dans nos pénitenciers. Je pense que nous avons besoin de vos lumières pour ramener le gouvernement.

[Traduction]

La vice-présidente : Tout comme les Autochtones.

[Français]

Le sénateur Fraser : Ma première question s'adresse à M^e Joncas et ma deuxième s'adresse à tous les témoins. J'essayerai d'être aussi brève que possible.

Maître Joncas, si je vous ai bien suivie, quand vous parliez des trois catégories, c'est-à-dire infraction de terrorisme, infraction d'organisation criminelle et sévices graves à la personne, je pense que vous avez dit que le troisième vous inquiétait. Est-ce bien cela? Si oui, pourquoi?

Mme Joncas : Les sévices graves à la personne, effectivement. Je considère que l'impact des deux autres exclusions — celle du terrorisme et celle des infractions relativement aux organisations criminelles — est beaucoup plus limité parce que ce sont des infractions pour lesquelles il n'y a habituellement pas de peine d'emprisonnement avec sursis. Je suis d'accord avec mes confrères qui se sont exprimés en disant que l'article 752 — les sévices graves à la personne — est beaucoup trop large et beaucoup trop inclusif. C'est là où se trouve notre cheval de bataille principal.

Plusieurs des infractions qui entrent dans la définition faite par les tribunaux militent en faveur de peines d'emprisonnement avec sursis. C'est vraiment sur cette exception. Par ailleurs, comme je l'ai mentionné au départ, l'Association des avocats de la défense du Québec pense que le projet de loi C-9 n'est pas justifié ou n'a pas d'éléments catalyseurs au niveau du taux de criminalité au Canada qui militent en faveur d'un tel projet de loi. Si on a à choisir ce que notre intervention doit cibler, c'est vraiment à établir l'article 752.

[Traduction]

Le sénateur Fraser : Nous avons eu une réunion intéressante la semaine dernière avec des statisticiens du Centre canadien de la statistique juridique. Nous avons discuté du fait établi que les personnes qui sont condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis risquent moins de récidiver. Il était très clair que personne ne savait très bien quelle est la cause et quel est l'effet. Il n'y a aucune preuve scientifique qui montre que le risque de récidive est moins élevé parce qu'elles ont reçu une peine d'emprisonnement avec sursis ou l'inverse, que les personnes qui

sentences are the people who have demonstrated that they are less likely to reoffend.

I am not asking you for scientific proof, but you are all experts. You all have considerable experience in this field. Could you give me very briefly your anecdotal sense of which it would be?

Mr. Silverstein: Does it matter? If the conditional sentence is in fact having a causal effect on recidivism and is causing a decrease of recidivism, that is a good thing. If it is the other way around, that those receiving conditional sentences are not *ab initio* a threat to recommit crimes, either way —

Senator Fraser: It is important because if one tries to judge the effect of abolishing conditional sentences, this may have some impact.

Mr. Silverstein: If you abolish conditional sentences, that will have a negative impact regardless of which way the cause is flowing. If there are those who will not reoffend and are given conditional sentences and do not reoffend because it is in their character, putting them in prison will increase the likelihood that they will in fact reoffend. We know that amongst those who are incarcerated, there is a high level of recidivism. You only need to go to the jails and see the life there to determine why the drug culture and fraternity of criminality in jails breeds criminality amongst those who have only put their toe in the water of criminality.

If it could be proved that conditional sentences are causing a decrease in recidivism, it goes without saying that abolishing them will have a deleterious effect on that.

[Translation]

Ms. Joncas: I also think that one of the cases has already been raised. In considering the likelihood of recidivism, the following should be taken into consideration: isolating people, incarcerating them, putting them into a more criminalized community, taking away their means of subsistence, such as access to housing or ties with their family are certainly aggravating factors. There is no doubt that the higher the rate of incarceration, the higher the crime rate will be.

[English]

Mr. Rady: I have done this for a long time. I have many clients who have been to jail a number of times and keep coming back. Not to be overly crass, a defence lawyer might refer to them as annuities. Those are people who go to conventional jail. That is not my experience with my clients who have had conditional sentences.

I do not believe that the person on the street, before committing a crime, actually goes through the exercise of thinking, I will go ahead and do this because all I will get is

sont condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis sont celles qui ont montré qu'elles présentent un risque de récidive moins élevé.

Je ne vous demande pas une preuve scientifique, mais vous êtes tous des experts. Vous avez tous une longue expérience dans ce domaine. Pouvez-vous me dire très brièvement quelle est, d'après vous, la cause et quel est l'effet?

M. Silverstein : Cela importe-t-il? Si l'emprisonnement avec sursis a pour effet de réduire la récidive, c'est une bonne chose. Si c'est l'inverse, si les personnes qui reçoivent des peines d'emprisonnement avec sursis sont *ab initio* moins susceptibles de commettre de nouveaux crimes, d'une façon ou d'une autre...

Le sénateur Fraser : C'est important si l'on veut savoir quelle incidence aurait l'abolition des peines d'emprisonnement avec sursis.

M. Silverstein : Si vous abolissez les peines d'emprisonnement avec sursis, cette décision aura une incidence négative, quel que soit le sens du lien de causalité. Si un délinquant condamné à une peine avec sursis ne récidive pas, c'est parce que ce n'était pas dans sa nature de le faire, mais si on l'emprisonne, cela fera augmenter le risque qu'il commette un nouveau crime. Nous savons que parmi des délinquants incarcérés, il y a un taux élevé de récidive. Il suffit d'aller dans les pénitenciers et de voir comment ils vivent pour comprendre que la culture de la drogue et la fraternité entre malfaiteurs engendrent des criminels parmi ceux qui en étaient à leur toute première expérience de la délinquance.

Si on pouvait prouver que la peine avec sursis fait diminuer la récidive, il va sans dire que l'abolir aurait un effet néfaste à cet égard.

[Français]

Mme Joncas : Je pense également qu'une des causes a déjà été soulevée. Le fait d'isoler quelqu'un et de l'incarcérer, de le mettre dans un milieu plus criminalisé, de lui faire perdre ses moyens de subsistance, comme accéder à un logement ou avoir des liens avec sa famille est certainement un des facteurs aggravants et un des éléments qu'on doit prendre en considération quant à la possibilité de commettre d'autres crimes. Il est certain que plus le taux d'incarcération est élevé, plus le taux de criminalité sera élevé.

[Traduction]

M. Rady : Je fais ce métier depuis longtemps. J'ai de nombreux clients qui ont été emprisonnés à maintes reprises et qui reviennent sans cesse. Pardonnez-moi de dire les choses crûment, mais pour un avocat de la défense, c'est une manne. Ce sont des délinquants qui sont envoyés dans les pénitenciers traditionnels. D'après mon expérience, ce n'est pas le cas de mes clients condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Je ne crois pas qu'une personne ordinaire se fasse le raisonnement suivant avant de commettre un crime : « Je vais commettre ce crime parce que je vais m'en tirer avec une peine

a conditional sentence. That is not the thought process that goes on out there.

In terms of trying to answer your question, it is probably a bit of both. Some people may not be the ones who will ever commit a crime again no matter what and for some, just because they got the break, it will not happen. I think you get the best of both worlds out of it.

[*Translation*]

Mr. Trudeau: When we talk about recidivism, are we talking about committing a new crime or about a situation where individuals have failed to comply with the conditions of their release? Our experience in Quebec shows that people who receive conditional sentences do not reoffend. Some of them may have failed to respect the conditions, precisely because it is very difficult. There is a criminologist from the Université de Montréal who is studying the phenomenon at the moment. From our day-to-day experience with these cases, the vast majority of people who receive conditional sentences do not reoffend, except that they may be caught in a situation in which they will have to account for their actions to the judge who gave them the conditional sentence. In that case, the breach of release condition is investigated and the individuals have to provide an explanation for their actions.

[*English*]

Senator Andreychuk: I cannot resist your comments about “annuities.” We never used that term.

In one part of the testimony we heard that conditional sentences are not easy. You have so many restrictions on you and it is so difficult to fulfill. At the end of your testimony, however, you say how much harm there is if we incarcerate them vis-à-vis the family, the linkages. When the accused is before the judge asking for a conditional discharge, is the accused thinking of his family, et cetera. When he is in conditional discharge, is he thinking that he could have been in jail? I am not sure. As you said, I do not think they think that far in advance, but we are hoping they will.

What about from the victim’s point of view? When we put people out on conditional sentence, we are looking at different factors than when dealing with incarceration. Do you not agree?

Mr. Rady: I agree. On conditional sentences, the offender can actually get treatment that he or she cannot get under a probation order, which probably is the case as well in jail.

Part of the problem is the public perception about the justice system. People read the newspaper and they see something and they think, “This person got off on that? I cannot believe it,” and they write a letter to the editor. However, they were never in the courtroom, nor did they understand the circumstances

d’emprisonnement avec sursis. » Ce n’est pas ainsi que ça se passe.

Pour ce qui est de répondre à votre question, c’est probablement un peu des deux. Certains délinquants ne récidiveront jamais peu importe la peine qu’on leur impose alors que d’autres vont s’abstenir de récidiver parce qu’on leur aura donné une chance. Je pense que cela donne de bons résultats pour les uns comme pour les autres.

[*Français*]

M. Trudeau : Lorsqu’on parle de récidive, est-ce qu’on parle de récidive pure par la commission d’un nouveau crime ou on parle de récidive parce que l’individu peut avoir été mis dans une situation où il aurait brisé ses conditions? L’expérience au Québec démontre que les sursitaires ne récidivent pas. Il y en a plusieurs qui peuvent avoir brisé des conditions parce que c’est justement très dur. Un criminologue de l’Université de Montréal est en train d’étudier le phénomène. Selon notre expérience basée sur une pratique quotidienne de tous les jours, la très grande majorité des sursitaires ne récidivent pas autrement que d’être pris dans une situation où ils auront à répondre de leurs actes devant le juge qui a imposé le sursis. À ce moment-là, il y a une enquête sur le bris et ils doivent fournir une explication.

[*Traduction*]

Le sénateur Andreychuk : Je ne peux m’empêcher de relever le terme « manne » que vous avez employé. Nous ne l’avons jamais utilisé.

Dans une partie du témoignage, nous avons entendu dire que les peines d’emprisonnement avec sursis ne sont pas des peines faciles. Le délinquant se voit imposer de nombreuses restrictions qui sont difficiles à respecter. Cependant, à la fin de votre témoignage, vous dites tout le tort que nous causons aux familles lorsque nous les incarcérons. Lorsque l’accusé se retrouve devant le juge et qu’il demande une absolution sans conditions, est-ce qu’il pense à sa famille, et cetera? Dans ce cas, est-ce qu’il songe qu’il aurait pu se retrouver en prison? Je n’en suis pas convaincue. Comme vous l’avez dit, je ne pense pas que les délinquants réfléchissent si loin d’avance, même si c’est ce que nous souhaiterions.

Quel est le point de vue de la victime? Lorsque nous donnons des peines d’emprisonnement avec sursis, et lorsque nous décidons d’incarcérer quelqu’un, nous tenons compte de différents facteurs. N’êtes-vous pas d’accord?

M. Rady : Je suis d’accord. Pendant qu’il est en sursis, le délinquant peut recevoir des traitements auxquels il n’aurait pas accès s’il était sous probation et probablement pas non plus s’il était incarcéré.

L’un des problèmes, c’est la perception qu’a le public du système judiciaire. Les gens lisent le journal, ils voient quelque chose et ils se disent : « Cette personne s’en est tirée après avoir commis ce crime? C’est incroyable », puis ils écrivent une lettre au journal. Cependant, ils n’ont pas assisté au procès, et ils ne

surrounding the case. One of the feelings we have is that Canadians do not understand what goes on in the courtrooms. I think that goes with victims as well.

Any individual can be a victim of crime. If someone did harm to my family, I would want the worst punishment as possible. What I would want to do with them is probably not in the Criminal Code. However, that is not the system we live in. We live in a system of a rule of law. If the victims and their families can see that a conditional sentence is still a punishment and that it might prevent this person from being a recidivist and harming someone else in the future, they might consider it a valuable exercise. They have to get around that initial gut feeling for their own personal retribution. To a large extent, unfortunately, victims in terms of the way they have been treated through the justice system — and we now have a new ombudsman for that — need an understanding of what is actually going on and what may or may not go on in terms of the punishment.

We are talking about conditional sentences. For many of these offences, the judge still has the option and usually sends the person to jail when the circumstances permit. It is not as though we are taking something away from the judges. We would be taking something away if we took away conditional sentences for certain crimes.

Senator Andreychuk: When the bill was first proposed it was a government bill. By the time it reached us, it was a compromised bill, so it is not just the government's point of view. There are shades of difference and this is a dramatically different bill than the first bill.

It was pointed out to us that we are talking about some extreme cases that have been the subject of some public discussion. The bill as present will not affect that many cases but it will capture some specific cases that have not been captured. Therefore, it is a sentencing guideline as opposed to a judicial restriction, is it not? We put on judges all kinds of principles and sentencing guidelines in the past, so this would be one more.

Mr. Rady: It is beyond a guideline, it is a restriction because it is no longer available to them. In a number of cases, the Supreme Court — and I believe it is in the material provided to you from the library — talks about those cases. It talks about not just the *Proulx* case but also other cases including *Wells* and *Knoblauch*. *Coffin* is a property case in which it was ruled that a conditional sentence is not appropriate.

The guidelines are coming through the courts. If you look at many of those decisions, they are more in favour of not granting the conditional sentence from the appellate level and having the incarceration. To take it away is a restriction. It is not just a guideline; it goes beyond that.

comprennent pas les circonstances entourant l'affaire. Je pense que les Canadiens ne comprennent pas ce qui se passe dans les tribunaux. Je pense que les victimes non plus.

N'importe qui peut être victime d'un crime. Si quelqu'un faisait du tort à ma famille, je lui souhaiterais le pire châtement possible. Ce que je souhaiterais lui faire ne se trouve probablement pas dans le Code criminel. Cependant, ce n'est pas le genre de régime dans lequel nous vivons. Nous vivons sous un régime de primauté du droit. Si les victimes et leur famille pouvaient comprendre qu'une peine d'emprisonnement avec sursis est une vraie punition qui empêchera peut-être cette personne de devenir récidiviste et de nuire à quelqu'un d'autre un jour, elles en verraient peut-être l'utilité. Elles doivent surmonter leur première envie qui est d'obtenir une vengeance personnelle. Malheureusement, dans une large mesure, en raison de la manière dont elles sont traitées par le régime pénal — et nous avons maintenant un nouvel ombudsman pour s'occuper d'elles — les victimes ne comprennent pas vraiment ce qui se passe ni en quoi consistent exactement les peines.

Nous parlons de peines d'emprisonnement avec sursis. Pour bon nombre de ces infractions, le juge a le choix et d'habitude il condamne le délinquant à l'incarcération, lorsque les circonstances le permettent. Nous n'enlevons rien aux juges. Nous leur enlèverions un pouvoir si nous abolissions les peines d'emprisonnement avec sursis pour certains crimes.

Le sénateur Andreychuk : Lorsque le projet de loi a été déposé, c'était un projet de loi du gouvernement. Lorsque nous l'avons reçu, c'était un projet de loi compromis, qui ne représente plus seulement le point de vue du gouvernement. Il y a des nuances de sorte que ce projet de loi est très différent de celui qui avait d'abord été proposé.

On nous a dit que nous parlons de cas extrêmes qui ont fait l'objet d'une certaine discussion publique. Le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne s'appliquera pas à un nombre tellement élevé de cas, mais il permet de viser certains cas précis qui ne l'étaient pas auparavant. Ainsi, il s'agit plutôt d'une ligne directrice sur la détermination de la peine plutôt qu'une restriction judiciaire, n'est-ce pas? Nous imposons aux juges toutes sortes de principes et de lignes directrices sur la détermination de la peine, et ça n'en fera qu'une de plus.

M. Rady : C'est plus qu'une ligne directrice, c'est une restriction, car la peine avec sursis n'est alors plus disponible. Dans certaines de ses décisions, la Cour suprême — je crois que c'est dans les documents que vous a remis la Bibliothèque — traite de ces cas. La Cour traite non seulement de la cause *Proulx*, mais aussi des affaires *Wells* et *Knoblauch*. L'affaire *Coffin*, elle, est une affaire de propriété dans laquelle on a statué qu'une peine avec sursis n'était pas indiquée.

Les tribunaux suivent les lignes directrices. Si vous lisez leurs décisions, vous constaterez qu'ils préfèrent l'incarcération à la peine avec sursis au niveau de l'appel. On veut limiter leur capacité d'agir, et c'est une restriction. Ce n'est pas simplement une ligne directrice; cela va plus loin.

Senator Andreychuk: I guess I did not make myself clear. We have put restrictions on judges previously in the Criminal Code. It is not the first time we have done it is what I am saying.

Mr. Rady: No, and it is obvious. If one is convicted of first-degree murder, there is only one thing that can happen: Life in prison without parole for 25 years, on eligibility. That is the most serious crime that we have. The problem is, when we do the trickle down effect, as Mr. Silverstein has said, sexual assaults have different degrees; it can be an old fashioned rape or a touching. A robbery can be something horrible or it can be a pushing and stealing something very quickly. Murder is better defined and more serious. It is obviously a line-drawing exercise.

Mr. Silverstein: You talked about some specific cases that have rubbed people the wrong way. In a country as large as ours, there will always be sentences that people find outrageous. That is what the Court of Appeal is for. I submit that it is a mistake to try to address specific cases with broad legislation that brings harm to the justice system as a whole. That is far too high a price to pay to deal with specific instances that rankle. There are more efficient ways to deal with those instances than legislation such as this, which, as Mr. Rady and all of us have said, is not just a guideline but is a significant restriction on the imposition of conditional sentences where they have proven to be appropriate and beneficial.

Senator Andreychuk: With respect, I agree with everything you say, except that a case could rankle. I think some could be characterized as an injustice in the Canadian context.

Mr. Silverstein: They definitely happen. I do not know how many people are sentenced every day in Canada, but I am sure it is in the thousands.

Senator Andreychuk: You say 5 per cent are subject to conditional sentences. One of the points the Canadian Police Association made is that much of our discretion is within this plea bargaining and that has had some skewing of our ability to analyze the broad spectrum of crimes committed and how the Criminal Code would act. Much of it is done in the plea bargaining confines that are not picked up by Statistics Canada, and so on.

Do you find that is a factor we should be concerned about — perhaps not particularly with this act but elsewhere? When I started, there was not any plea bargaining except formally in the courtroom. Now it is done routinely.

Mr. Rady: If we had no plea bargaining our system of justice would come to a halt quickly. That is another thing about conditional sentences: Many times, it is an agreement between the defence and the prosecutor. Prosecutors do not take their jobs lightly; they know what they can prove. The police may present the case to them, but the prosecutors know what they can prove

Le sénateur Andreychuk : Je crois que je n'ai pas été claire. Nous avons déjà imposé des restrictions aux juges dans le Code criminel. Ce n'est pas la première fois; voilà où je veux en venir.

M. Rady : Non, c'est évident. Quand un accusé est reconnu coupable de meurtre au premier degré, une seule peine est possible : l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, si le délinquant y est admissible. Ce crime est le plus grave. Le problème, c'est que cela a des retombées, comme l'a dit M. Silverstein, et qu'en matière de délits sexuels, par exemple, il peut y avoir viol ou attouchement. De même, un vol qualifié peut être tout à fait horrible ou ce peut être se faire voler après s'être fait pousser. Le meurtre est un concept mieux défini et beaucoup plus grave. Manifestement, il faut tracer la limite quelque part.

M. Silverstein : Vous avez parlé de cas précis qui ont choqué les gens. Dans un pays aussi grand que le nôtre, il y aura toujours des peines que certains trouveront scandaleuses. Voilà pourquoi nous avons une cour d'appel. À mon sens, c'est une erreur que de tenter de traiter des cas particuliers en adoptant des dispositions législatives larges qui pourraient nuire au système de justice dans son ensemble. C'est un prix très élevé à payer pour apaiser les inquiétudes relatives à quelques affaires qui dérangent. Il y a des façons plus efficaces de corriger ce problème; un projet de loi comme celui-ci, comme nous tous et M. Rady l'avons fait remarquer, n'est pas une simple ligne directrice mais une restriction bien précise appliquée aux peines avec sursis, peines dont il a été prouvé qu'elles sont, dans certains cas, justifiées et bénéfiques.

Le sénateur Andreychuk : Sauf tout le respect que je vous dois, je suis d'accord avec vous, sauf quand vous parlez d'affaires qui dérangent. Je crois que certaines de ces affaires ont donné lieu à des décisions qui équivalent à une injustice dans le contexte canadien.

M. Silverstein : Des injustices se produisent. J'ignore combien de gens se font infliger une peine chaque jour au Canada, mais ils sont certainement des milliers.

Le sénateur Andreychuk : Vous avez dit que 5 p. 100 des peines imposées sont des peines avec sursis. L'Association canadienne de police a fait valoir qu'une bonne part du pouvoir discrétionnaire s'exerce dans le cadre de la négociation de plaider qui réduit un peu notre habilité à analyser toute la gamme des crimes commis au Canada et la façon dont le Code criminel s'y applique. Une bonne part de ce qui se décide lors des négociations de plaider ne figure pas dans les données de Statistique Canada.

Croyez-vous que nous devrions accorder plus d'attention à ce facteur — peut-être pas nécessairement en rapport avec ce projet de loi-ci, mais de façon plus générale? À mes débuts, la négociation de plaider n'existait pas, sauf officiellement, au tribunal. De nos jours, cela se fait régulièrement.

M. Rady : Si la négociation de plaider n'existait pas, notre système de justice cesserait de fonctionner. C'est un autre point dont il faut tenir compte quand on pense à modifier les peines avec sursis. Souvent, la peine avec sursis résulte d'un accord qui intervient entre la défense et la poursuite. Les avocats de la poursuite prennent leur travail très au sérieux; ils savent ce qu'ils

with the laws of evidence in a courtroom, where the weaknesses of their case are and how the case may resolve. Sometimes, they make an agreement that way for that particular purpose. Sometimes the accused gives a little and sometimes the prosecutor gives a little and it results in a plea. The harsher things get, as discussed earlier, we will not have that. If we get rid of plea bargaining or something that is middle ground, we have a problem.

[Translation]

Mr. Trudeau: Without plea bargaining, there are no police forces in Canada that could live within their annual budget. In the case of trials, the rules of evidence laws mean that in order for a statement to be considered admissible, each police officer who came in contact with the accused must be heard. If it were not possible to have some discussions, which, in any case, remain confidential, and if the prosecution continues to have the privilege to refuse to allow us to speak to the court, I do not think any police force would be able to have police officers where they are needed — on the street.

Studies have shown that what seems to have an impact on crime is the possibility people will be caught, rather than the sentence they may receive, because often they do not think about that before they commit the crime.

In closing, with respect to domestic crimes, assaults that may be serious, I would say that Parliament has set some guidelines for judges to use in determining whether there are aggravating circumstances. Unfortunately, if we are talking about assault punishable with imprisonment of 10 years or more, the issue of conditional sentences cannot be considered. Rest assured that judges hand out very few in such cases. Most of the time the complaint is dropped by the victim, or else people end up serving their sentence in prison.

Ms. Joncas: I would just like to make a very brief comment.

[English]

To answer your question, the judge is not bound by a joint submission. If the judge believes the joint submission is reasonable, he will not accept it.

Senator Andreychuk: After 12 years on the bench, I do not want to go there.

Senator Baker: We have some very experienced, confident and successful defence lawyers with us today. I want to mention some of our previous testimony and ask our panel to comment.

Mr. Silverstein mentioned the difference between proceeding indictably or summarily. He said, in this particular instance, it could have been proceeded with indictably because it was so old. Do you mean beyond the six months?

sont en mesure de prouver. La police leur présente le cas, mais ce sont les procureurs de la Couronne qui savent ce dont ils pourront faire la preuve conformément aux lois de la preuve, devant le tribunal, quelles sont les faiblesses de leur cause, et les issues possibles. Il leur arrive de proposer un accord pour une raison bien précise. Si l'accusé est prêt à faire un compromis, la poursuite fera elle aussi un compromis et on obtiendra un plaidoyer de culpabilité. Toutefois, comme on l'a signalé plus tôt, si les peines s'alourdissent, les plaidoyers de culpabilité se feront plus rares. Si nous faisons obstacle aux négociations de plaidoyer ou à l'atteinte d'un compromis, nous aurons un problème.

[Français]

M. Trudeau : Sans les négociations de plaidoyers, il n'y a pas un corps de police au Canada qui pourrait boucler son budget annuel. Lorsque l'on fait des procès, la nécessité du droit de la preuve fait en sorte, par exemple, pour l'admissibilité d'une déclaration, que chaque policier qui a été en contact avec l'accusé devra être entendu. Si on ne permet pas les discussions qui, de toute façon, sont sous le secret du privilège, et la poursuite a toujours le privilège de refuser de nous laisser nous adresser au tribunal, je pense qu'il n'y a aucun corps de police qui pourra avoir des policiers là où cela compte, à savoir dans la rue.

Les études ont démontré que ce qui semble avoir un effet sur la criminalité, c'est l'indice pour les gens en général d'être pris, plus que d'imaginer quelles sentences ils pourraient recevoir, car souvent ils n'ont pas pensé à cela avant de commettre le crime.

Pour terminer, concernant les crimes du registre domestique, des voies de fait qui peuvent être sérieux, je voudrais dire que le législateur a donné des balises au juge pour considérer qu'il s'agissait de faits aggravants. Malheureusement, si on a affaire à des voies de fait punissables de dix ans et plus, on ne pourra pas regarder la question d'emprisonnement avec sursis. Rassurez-vous, les juges en donnent très peu dans ces matières. La plupart du temps, les plaintes sont soit abandonnées par la victime ou encore, la réalité, c'est que les individus purgent leur sentence en prison.

Mme Joncas : J'aimerais faire un commentaire très bref.

[Traduction]

Pour répondre à votre question, le juge n'est pas lié par un plaidoyer conjoint. Si le juge estime que le plaidoyer conjoint est raisonnable, il ne l'accueillera pas.

Le sénateur Andreychuk : J'ai siégé en tant que juge pendant 12 ans, qu'on m'épargne cela.

Le sénateur Baker : Aujourd'hui, nous accueillons des avocats chevronnés, sûrs d'eux et éminents. Je vais me référer à des témoignages précédents et vous demander de les commenter.

M. Silverstein a expliqué la différence entre une poursuite par voie de mise en accusation et par procédure sommaire. Dans l'exemple qu'il a donné, il a dit qu'on aurait pu procéder par mise en accusation étant donné qu'il y avait longtemps que l'infraction avait été commise. Cela signifie-t-il plus de six mois?

Mr. Silverstein: Yes, where the information is laid beyond six months, proceedings go indictably because that is the only way they can go.

Senator Baker: The intent in the beginning was that relatively minor offences would be prosecuted summarily, and the six months was put in there because people's memories fade. To do justice, you would have to bring the charge within a relatively short period of time.

Is this common, in your experience, that Crown prosecutors will proceed indictably even though the offence, on its face, should be proceeded with summarily?

Mr. Silverstein: The prosecution has no choice but to proceed indictably, if they wish to proceed, absent the consent of the accused. Sometimes, the Crown will want to proceed summarily in an offence that is out of time, and the accused certainly has the right to allow that to happen. However, there are advantages to being tried indictably; one has the option of a preliminary inquiry.

If I am defending someone and I have the ability to force the proceedings to proceed by indictment, I generally will prefer doing that because of the added protection for my client. However, the price I may pay for that is if he is convicted and has to be sentenced for a minor sexual assault that took place 10 to 15 years ago, he will not be eligible for a conditional sentence. I will think twice about it.

There is also the risk that some prosecutors may, in the improper exercise of their discretion, decide to proceed indictably on cases where they could proceed summarily simply to deprive the accused of the opportunity for a conditional sentence should he be convicted. That has to be guarded against as well.

Senator Baker: Mr. Silverstein, we heard testimony that there should be more restrictions placed on judges as far as consistency is concerned.

I ask you this question because I note that you have had some recent cases concerning conditional sentencing. In a recent ruling in *Scott* one of your clients received four years in jail, while the co-accused received a conditional sentence.

Do you agree with the witness we had before this committee who said that to make the sentencing decisions more consistent, we should perhaps be restricting judges more in the area of sentencing as it pertains to conditional sentences?

My second question is for Ms. Joncas and deals with the general deterrence of jail time. Recently a judge in this committee said of you: Ms. Joncas, if I have understood her properly, suggests that the clanging of the prison gates operates to reinforce the reality of conviction and somehow or other renders an exemplary sentence unnecessary. To her, I suppose, the prison gates have psychologically the same effect as did the lash or the stocks in an era long past. It is, of course, general deterrence,

M. Silverstein : Oui, quand les faits sont présentés après six mois, on procède par mise en accusation car c'est le seul choix.

Le sénateur Baker : Au départ, il avait été décidé que les infractions relativement mineures seraient poursuivies par procédure sommaire, et on a établi la limite de six mois parce que les gens ont tendance à oublier. Pour que justice soit rendue, il faut que les accusations soient portées relativement peu de temps après l'infraction.

D'après votre expérience, est-il courant que des procureurs de la Couronne procèdent par voie de mise en accusation même si l'infraction, à première vue, devrait faire l'objet d'une procédure sommaire?

M. Silverstein : La poursuite ne peut se faire que par mise en accusation si elle souhaite le faire à moins que le consentement de l'accusé n'intervienne. Parfois, la Couronne choisira la procédure sommaire si l'infraction est ancienne, et l'accusé a certainement le droit d'y consentir. Toutefois, la mise en accusation comporte des avantages; l'accusé a le droit de demander une enquête préliminaire.

Si je défends quelqu'un et que j'ai la possibilité que la poursuite se fasse par mise en accusation, de façon générale, je préférerai cette voie car elle comporte une protection supplémentaire pour mon client. Toutefois, si mon client est déclaré coupable et se voit imposer une peine pour une agression sexuelle mineure qui a eu lieu il y a 10 ou 15 ans, le prix à payer sera qu'il ne sera pas admissible à une ordonnance de sursis. Voilà pourquoi j'y réfléchirai à deux fois.

Il y a aussi le risque que certains procureurs, exerçant leur discrétion à mauvais escient, décident de procéder par mise en accusation dans des cas où ils pourraient tout simplement utiliser la procédure sommaire et ce, pour priver l'accusé de la possibilité d'une peine avec sursis, advenant qu'il soit condamné. Il faut également être attentif à cela.

Le sénateur Baker : Monsieur Silverstein, des témoins nous ont dit qu'il faudrait qu'on impose plus de restrictions aux juges, au nom de la cohérence.

Je vous pose la question parce que je remarque que dans des causes récentes que vous avez plaidées, les juges ont rendu des ordonnances de sursis. Récemment, dans l'affaire *Scott*, un de vos clients s'est vu infliger une peine de quatre ans alors que le coaccusé a obtenu une ordonnance de sursis.

Pensez-vous comme le témoin que nous avons entendu qu'il faudrait, pour que les prononcés de la sentence soient plus cohérents, imposer peut-être plus de restrictions aux juges en ce qui a trait aux peines d'emprisonnement avec sursis?

Ma deuxième question s'adresse à Mme Joncas. Elle porte sur l'effet dissuasif général des peines purgées en prison. Il y a peu de temps, un juge, en comité, a dit de vous : Madame Joncas, si j'ai bien compris, vous prétendez que la porte de prison qui se referme rend la condamnation bien réelle et quelque part, l'exemplarité de la peine n'est pas nécessaire. Selon elle, je suppose, la porte de la prison aurait le même effet psychologique que le fouet ou le pilori par le passé. La considération essentielle en l'occurrence est bien

which is the overarching consideration in the case. You will know which case I am referring to in that matter. In other words, the judge said there is a general deterrence and that you are wrong in your arguments before him.

My last question is to Mr. Rady, who is an incredibly successful attorney on sentencing. I could not find a case that he lost in any of the reported cases; he seems to win them all. I am wondering if it is because, when you go to the conditional sentencing conditions, you see a very long list. I have a case here with three single-spaced pages of conditions, *R. v. Haughton* 2005.

Surely the judge did not come up with all of these conditions. Did you suggest this huge list of conditions attached to this case?

Mr. Rady: Haughton was a young man who set fire to the Salvation Army church in London, Ontario, causing \$900,000 worth of damage. He was found in North Bay because his parents were concerned about him, thinking he was suicidal. North Bay police find him and want to take him to the mental hospital. He tells them, "no you want to take me to jail because here is the lighter I used to start the fire at the church." He pleaded guilty and was granted a conditional sentence.

That conditional sentence has now been completed. During that course of time, this young man completed his degree in music at McMaster University. He is now gainfully employed as a teacher and making every effort to pay back the \$900,000. Through some family savings, I believe he has paid back over \$100,000 in that case.

If this fragile young man had gone to jail, he probably would never have recovered from that experience. It is a very unusual case for someone not to go to the penitentiary for arson, but under those circumstances with the strict house arrest and the guidelines for treatment, it is a perfect case where there was a successful conditional sentence for a very serious crime.

I can say it was successful because it is over and he has done what society wants of him, which is to rehabilitate himself and put the victims back into the position they once were before the fire started.

Senator Nolin: Would the sentence change under Bill C-9?

Mr. Rady: It depends on the arson charge that is laid. If there is arson that may endanger life and it carries 10 years or more, then it would.

He was charged with arson endangering life. The way they charged it at the time, I believe, had to do with the firefighters. He pleaded guilty to strictly arson.

Mr. Silverstein: If each arson case were off the table, then Mr. Rady's client would have been destroyed along with all the people surrounding him and for no good purpose.

entendu la dissuasion. Vous voyez à quelle affaire je me réfère ici. Autrement dit, le juge a dit qu'il s'agissait de dissuasion en général et que vos arguments ne tiennent pas.

Ma dernière question s'adresse à M. Rady qui obtient, en tant qu'avocat, un succès inouï au moment de la détermination de la peine. Je n'ai pas pu trouver une cause qu'il ait perdue dans celles qui sont répertoriées. Il semble être toujours vainqueur. Je me demande si cela est dû à la très longue liste de conditions qui accompagnent l'ordonnance de sursis. J'ai l'affaire *R. c. Haughton* 2005 sous les yeux et j'y trouve trois pages à simple interligne de conditions.

N'allez pas me dire que c'est le juge qui a imposé toutes ces conditions. Ces conditions ont-elles été imposées à votre suggestion?

M. Rady : Haughton était un jeune homme qui a mis le feu à l'église de l'Armée du salut à London, en Ontario, causant 900 000 \$ de dommages. On l'a retrouvé à North Bay car ses parents s'inquiétaient de lui, pensant qu'il était suicidaire. La police de North Bay l'a retrouvé et voulait le conduire à l'hôpital psychiatrique. Il a dit : « Non, c'est en prison que vous voulez me conduire car voici le briquet avec lequel j'ai mis le feu à l'église. » Il a plaidé coupable et il a obtenu une peine d'emprisonnement avec sursis.

Cette peine avec sursis est maintenant purgée. Pendant ce temps, ce jeune homme a terminé ses études de musique à l'Université McMaster. Il travaille actuellement comme professeur et fait de gros efforts pour rembourser les 900 000 \$. Grâce aux épargnes de la famille, je pense que jusqu'à présent il a remboursé plus de 100 000 \$.

Si ce jeune homme fragile avait été envoyé en prison, il ne se serait probablement jamais remis de l'expérience. Il est tout à fait inusité qu'un incendiaire n'aille pas en prison, mais dans les circonstances, l'assignation à résidence très stricte et les directives concernant le traitement, on a l'exemple parfait d'une ordonnance avec sursis réussie malgré la gravité du crime.

Je peux le dire car l'affaire est derrière lui désormais et il a fait ce que la société exigeait de lui, c'est-à-dire se réadapter lui-même et restaurer la situation des victimes avant le déclenchement de l'incendie.

Le sénateur Nolin : Les dispositions du projet de loi C-9 changeraient-elles la peine dans ce cas-là?

M. Rady : Tout dépend de la façon dont le chef d'accusation pour incendie criminel est rédigé. Si l'incendie criminel peut porter atteinte à la vie, la peine est de 10 ans ou plus. Alors, dans ce cas-là, oui.

Il a été accusé d'incendie criminel mettant la vie en danger. Je pense que si l'on a porté cette accusation à l'époque, c'était à cause des pompiers. Il a plaidé coupable pour incendie criminel seulement.

M. Silverstein : Si tous les incendiaires étaient envoyés en prison, alors la vie du client de M. Rady aurait été anéantie, ainsi que celle de son entourage, et ce inutilement.

To answer your question with respect to putting more restriction on judges, if I understand what you are asking, it is this: Would it not be right to constrain judges from being so lenient? If you do that, you create a wealth of cases of individuals just like Mr. Rady's client, who quite clearly deserved to be treated in a way that is particular to them. Anyone knowing all the facts would agree with that.

However, because of changes in the law, the judge has no discretion to treat that individual properly. If you look at certain states in the United States, where individuals have to be sentenced to minimum sentences regardless of who they are and what they did, you see the disasters that come from that type of sentencing.

I represented a young man in Florida; I am a member of the bar of New York State as well, so I was allowed to do a manslaughter case in Florida.

The Deputy Chairman: I will interrupt you there, because Florida is a little out of our jurisdiction, although it may be extremely interesting.

Mr. Silverstein: I have made my point.

The Deputy Chairman: Ms. Joncas has not answered and we still have Senator Joyal on the list of questioners.

Ms. Joncas: I will not take up too much time for that case since it is currently before the Court of Appeal of Quebec, so I believe I should abstain.

Senator Baker: I cannot believe that. You have 80 reported cases and you are telling me that.

Senator Joyal: I will direct my question to Mr. Trudeau, but of course the other witnesses can comment.

In your presentation, you mentioned that the bill is offence based. Section 752 of the Criminal Code refers to serious personal injury offences.

We do not have any proof from the witnesses that the conditional sentence system does not work. Rather, we have the proof that it seems to work. What approach would you suggest we take? Maybe it is not the question you were expecting.

[Translation]

Mr. Trudeau: I do not have the privilege of being a politician. I have tremendous respect for the institution you represent. I understand the problem you are facing.

I am not a specialist in parliamentary procedure. However, my heart and mind tell me that you should send this whole bill back to the House to try to get some proof that action is required. We do not think there is any need to amend a provision that took 30 years to come into being within the criminal justice system in Canada.

Pour répondre à votre question quant aux restrictions éventuelles imposées aux juges, je comprends ce que vous demandez. Ne conviendrait-il pas d'empêcher les juges d'être trop cléments? Si c'était le cas, il y aurait quantité d'accusés, comme le client de M. Rady, qui méritent nettement qu'on les traite d'une façon qui ne convient qu'à eux. Quiconque, en possession de tous les faits, le reconnaîtrait.

Toutefois, étant donné les modifications apportées à la loi, le juge n'a pas la discrétion de traiter cet accusé convenablement. Dans certains États aux États-Unis, des accusés se voient infliger des peines minimales qu'importe qui ils sont, quoi qu'ils aient fait, et on constate les dégâts que ce type de détermination de la peine occasionnent.

J'ai défendu un jeune homme en Floride. Comme je suis membre du Barreau de l'État de New York également, j'ai été autorisé à défendre l'accusé dans une affaire d'homicide involontaire coupable en Floride.

La vice-présidente : Je vous interromps ici car la Floride est un peu hors sujet, même si l'affaire est sans doute extrêmement intéressante.

M. Silverstein : J'ai dit ce que j'avais à dire.

La vice-présidente : Mme Joncas n'a pas répondu et M. Joyal veut poser des questions.

Mme Joncas : Je ne vais pas m'étendre sur cette affaire-là car elle est inscrite actuellement à la Cour d'appel du Québec. Je vais donc m'abstenir de répondre.

Le sénateur Baker : Je n'en crois rien. Il existe 80 affaires documentées et vous me dites cela.

Le sénateur Joyal : Ma question s'adresse à M. Trudeau mais les autres témoins sont libres d'y répondre également.

Dans votre exposé, vous dites que le projet de loi est axé sur l'infraction. L'article 752 du Code criminel traite des sévices graves à la personne.

Les témoins que nous avons entendus ne nous ont pas présenté la preuve que le régime des peines avec sursis ne fonctionnait pas. Au contraire, nous avons la preuve qu'il donne des résultats. Quelle devrait être l'approche que nous devrions retenir? Ce n'est peut-être pas là la question à laquelle vous vous attendiez.

[Français]

M. Trudeau : Je n'ai pas le privilège d'être politicien. J'ai énormément de respect pour l'institution que vous représentez. Je comprends la difficulté à laquelle vous êtes confrontés.

Je ne suis pas spécialiste en procédure parlementaire. Toutefois, mon cœur et mon esprit vous suggéreraient de renvoyer le tout à la Chambre pour tenter de faire la preuve qu'il y a nécessité à intervenir. Nous sommes d'avis qu'il n'existe aucune nécessité de modifier une disposition qui a pris 30 ans à naître dans le système pénal canadien.

Thirty years ago, the Law Reform Commission of Canada began to talk about conditional sentences. We have just celebrated the 10-year mark. The Supreme Court of Canada has set out very significant guidelines.

Ms. Joncas has given you some elements of the answer also. I am not a fortune teller. In spite of all the talent we have here, it would be extremely difficult to convince the court that an individual guilty of terrorism does not represent a threat. Other than clause 742, there is clause 718, which refers to sentencing objectives and criteria. There are a whole series of important objectives, in particular, regarding specific and general disincentives. It would be erroneous to believe that the judge is failing to consider such principles. He must keep them in mind.

Second, with regard to organized crime, meaning very specific crimes, the target is again very specific. The majority of delinquents do not go before the courts. There are very specific provisions in the Criminal Code for such individuals. Often, they must deal with a crown prosecutor, who will ask for a longer period of ineligibility. In light of specific persuasive evidence, crown prosecutors may ensure that these individuals spend half or longer of their sentence in prison.

Your problem would no doubt be resolved if you asked for the bill to be revised in order to take out this referral to the definition, included in the chapter on dangerous and long-term offenders.

[English]

Mr. Silverstein: I agree with my colleague. The approach that should be taken by the Senate is to suggest doing away with the third branch of Bill C-9. I see no harm to the wonderful system of sentencing that we have in this country as set out in the Criminal Code and the Supreme Court of Canada's guidance based on the Criminal Code as redrafted in 1996. It is working like a charm, in my respectful submission. If something has to be done, then let those first two headings sit in the bill, but do away with the third, because that is the one that will really cause problems.

Mr. Rady: I agree with what my colleagues have said. Obviously, there will always be cases in which people think the sentence was not stiff enough. It might be because this person got six months instead of a year. Should we try to make guidelines then for minimum sentences of imprisonment for those kinds of cases? The question is: Is it sufficient across the board to show that the conditional sentence regime that we have had as an alternative for judges since 1996 has failed so miserably — other than a few cases, like all cases out there that we may criticize — to warrant a complete revamping of it?

There is the phrase that you have to be tough on crime. Is this really getting tough on crime? It is taking away judicial discretion. It is not that we are taking away from the judges the right they still have to sentence someone to conventional incarceration, a right that they have had all along. It is just something between

Il y a 30 ans, la Commission de réforme du droit commençait à parler de l'emprisonnement avec sursis. On vient à peine de fêter dix ans d'existence. La Cour suprême du Canada a donné des balises fort importantes.

Maître Joncas vous a donné quelques éléments de la réponse également. Je ne suis pas devin. Malgré tout le talent ici, nous aurions beaucoup de difficulté à convaincre un tribunal qu'un individu coupable de terrorisme ne représente pas un danger. Au-delà de l'article 742, il reste l'article 718 qui parle des objectifs et des critères de la peine. Dans ces d'objectifs on en compte toute une série qui sont importants, notamment en ce qui concerne la dissuasion spécifique et générale. Il ne faut pas penser que le juge ignore ces principes. Il doit les avoir à l'esprit.

Deuxièmement, dans le cas de la criminalisation organisée, donc pour certains crimes très précis, la cible est encore une fois très mince. Ce n'est pas la majorité des délinquants qui sont amenés devant les tribunaux. Ces gens ont un régime maintenant bien particulier dans le Code criminel. Souvent, ils devront faire face à un procureur de la Couronne qui demandera une augmentation du temps d'épreuve. Sur une preuve convaincante spécifique, on pourra obtenir qu'ils purgent la moitié même ou plus de la peine réelle d'incarcération.

Votre problème serait sans doute résolu dans la mesure où vous demanderiez que le projet de loi soit révisé justement pour qu'on enlève ce renvoi à la définition, inclus dans le chapitre sur les délinquants dangereux et à contrôler.

[Traduction]

M. Silverstein : Je suis d'accord avec mon collègue. Le Sénat devrait préconiser que l'on se débarrasse du troisième élément prévu dans le projet de loi C-9. Je ne vois rien à redire à notre magnifique régime de détermination de la peine, ici au pays, tel que prévu dans le Code criminel et d'après les décisions de la Cour suprême du Canada, inspirées par le Code criminel remanié en 1996. Tout marche à merveille, selon mon humble opinion. S'il faut absolument une mesure quelconque, que les deux premiers éléments du projet de loi soient retenus, mais qu'on se débarrasse du troisième, car c'est à ce niveau-là que l'on va éprouver de réelles difficultés.

M. Rady : Je suis d'accord avec ce que mes collègues ont dit. Manifestement, il y aura toujours des cas où on estimera que la peine n'est pas assez lourde. Ce seront peut-être des cas où l'accusé devra purger six mois plutôt qu'un an. Devrait-on établir des lignes directrices pour l'imposition de peines minimales d'emprisonnement dans ces cas-là? La question est la suivante : a-t-on des preuves percutantes indiquant que les peines avec sursis que les juges peuvent infliger depuis 1996 ont abouti à un véritable échec — outre les quelques affaires, qui peuvent prêter le flanc à la critique — si bien que cela justifie un remaniement complet du régime?

On dit qu'il faut réprimer sévèrement la criminalité. Ce projet de loi réprime-t-il sévèrement la criminalité? Il retire aux juges une partie de leur discrétion. Il ne retire pas le droit qu'ont toujours eu les juges d'imposer une peine d'incarcération en pénitencier à un accusé. L'emprisonnement avec sursis se situe entre une

a suspended sentence and incarceration. In serious cases, it will not happen. It will not happen often in any of the serious cases, so what are we really talking about? Why do we really need this bill? To a large extent, I would say it is to try to make a statement that we are somehow getting tough and it might give false security to those who think that now crime will diminish because we have cut down on the availability of conditional sentences in certain cases.

Ms. Joncas: I can sum it up in one phrase: If it ain't broke, don't fix it.

The Deputy Chairman: Thank you all very much. This has been a most interesting session. You have given us a refreshing insight into what actually goes on in a courtroom.

The committee will now suspend for five minutes until our next witnesses can arrange themselves at the end of the table.

To continue our discussion on Bill C-9, I would like to welcome our second group of witnesses. We have from the Canadian Association of Chiefs of Police, Francis Brabant, Legal Adviser, Office of the Deputy Director-General, Criminal Investigations. Accompanying Mr. Brabant is Pierre-Paul Pichette, Assistant Director and Chief of Service for the Montreal Police Service. I also want to welcome, from Association des services de réhabilitation du Québec, the managing director, Mr. Patrick Altimas.

[Translation]

Jean-François Cusson, Coordinator, Programs and Communications, Association des services de réhabilitation du Québec: I am the program and communications coordinator.

Pierre-Paul Pichette, Assistant Director, Chief, Corporate Operations, Canadian Association of Chiefs of Police: Mr. Chairman, my name is Pierre-Paul Pichette, Assistant Director, Chief, Corporate Operations Service, Montreal Police Department. With me today is Mr. Francis Brabant, Legal Advisor, Office of the Deputy Director General, Criminal Investigations, Sûreté du Québec. We are appearing before you today as representatives of the Canadian Association of Chiefs of Police; I myself am co-chair of the CACP's legislative amendments committee. I also want to take this opportunity to convey greetings from our president, Mr. Jack Ewatsky, the Chief of Police for the city of Winnipeg.

The Canadian Association of Chiefs of Police represents the leadership of Canada's law enforcement agencies. Ninety per cent of its members are directors, assistant directors or other senior officers with a variety of municipal, provincial or federal police forces in Canada. Our association's mission is to promote effective enforcement of Canadian and provincial laws and regulations for the purpose of protecting the safety of all Canadians. We are regularly called upon to take a position on legislative reforms. We are always enthusiastic participants along with government officials, in consultations concerning criminal

condamnation avec sursis et l'incarcération. Dans les affaires graves, il n'y aura pas d'ordonnance de sursis. Il n'y en aura pas dans les affaires graves, si bien qu'on se demande de quoi il s'agit? Pourquoi a-t-on vraiment besoin de ce projet de loi? Pour une grande part, je dirais qu'on essaie d'affirmer que désormais on va sévir mais on risque de créer un faux sentiment de sécurité dans l'esprit de ceux qui pensent que désormais il y aura moins de crimes parce que l'on a réduit la possibilité que l'accusé obtienne une peine d'emprisonnement avec sursis dans certains cas.

Mme Joncas : Je peux résumer ma pensée en une phrase : le mieux est l'ennemi du bien.

La vice-présidente : Merci beaucoup à tous. Cette séance a été fort intéressante. Vous nous avez donné un aperçu fascinant de ce qui se passe dans les tribunaux.

Le comité va suspendre ses travaux pendant cinq minutes afin de laisser le temps à nos témoins suivants de s'installer.

Nous poursuivons notre étude du projet de loi C-9. Je souhaite la bienvenue à notre deuxième groupe de témoins. Nous accueillons de l'Association canadienne des chefs de police, Francis Brabant, conseiller juridique, Bureau du directeur général adjoint, Enquêtes criminelles. Il est accompagné de Pierre-Paul Pichette, directeur adjoint, chef du Service des opérations corporatives, Service de police de la Ville de Montréal. Bienvenue également à M. Patrick Altimas, directeur général, Association des services de réhabilitation du Québec.

[Français]

Jean-François Cusson, coordonnateur, Programmes et communications, Association des services de réhabilitation du Québec : Je suis coordonnateur aux programmes et communications.

Pierre-Paul Pichette, directeur adjoint, chef du Service des opérations corporatives, Association canadienne des chefs de police : Monsieur le président, je m'appelle Pierre-Paul Pichette, assistant directeur, chef de service des opérations corporatives, au Service de police de la Ville de Montréal. Je suis accompagné de M^e Francis Brabant, conseiller juridique du Directeur général adjoint aux enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec. Nous comparaissons devant vous aujourd'hui à titre de représentants de l'Association canadienne des chefs de police, étant moi-même coprésidents du comité d'amendements aux lois de cette organisation. M^e Brabant en fait partie. Je profite également de l'occasion pour vous transmettre les salutations distinguées de notre président, Monsieur Jack Ewatsky, chef de police du service de police de Winnipeg.

L'Association canadienne des chefs de police représente la direction des forces de maintien de l'ordre du Canada. 90 p. 100 de ses membres sont, soit directeurs, directeurs adjoints ou autres cadres supérieurs issus de différents services de police canadiens, tant municipaux que fédéraux. Notre association a pour mission de promouvoir l'application efficace des lois et règlements canadiens et provinciaux, et ce, au bénéfice de la sécurité de tous les Canadiens et Canadiennes. Dans ce contexte, nous sommes régulièrement appelés à prendre position lors de réformes législatives, et c'est toujours avec enthousiasme

law reform, just as we are doing today before this committee. I will now turn the floor over to Mr. Brabant, to present our views on Bill C-9. Following his comments, I will have some closing remarks.

Francis Brabant, Legal Advisor, Office of the Deputy Director General, Criminal Investigations, Canadian Association of Chiefs of Police: We would like to thank the committee for inviting the Canadian Association of Chiefs of Police to speak to you today on Bill C-9.

Many of you will know that the CACP appears before your committee on a wide range of criminal bills. Generally speaking, we tend to appear regarding bills that deal with substantive offences and those affecting police powers.

However, while Bill C-9 deals solely with the matter of sentencing, we do have some comments that we hope will be of assistance to you in your study.

First, we would like to express the CACP's support for Bill C-9 and the changes it proposes to conditional sentence orders. We believe that conditional sentences are an inappropriate response to violent or other serious crimes.

We understand from the work of the Standing Committee on Justice and Human Rights, which amended the initial draft of the bill, that conditional sentences should not include property-related offences, specifically.

We were also interested to note that the committee did agree that it was appropriate for Parliament to provide guidance to the judiciary under certain circumstances and to send messages.

The scope of the bill was therefore restricted to serious personal injury offences, terrorism offences and criminal organization offences, and the condition of the 10-year maximum term of imprisonment was maintained.

The 10-year limit in the bill effectively removes from the exclusion the offence of participating in the activities of a criminal organization, meaning section 467.11, which provides a maximum five-year penalty, while the committee proceedings suggested that members did not want conditional sentencing to be an option for those with ties to a criminal organization.

We respectfully submit that there is no reason to differentiate between the offence of participating in the activities of the criminal organization from the other criminal organization offences — commission of an offence for a criminal organization and instructing commission of an offence for a criminal organization.

que nous participons avec les instances gouvernementales aux consultations entourant la réforme du droit pénal, tel que nous le faisons devant vous aujourd'hui. Je demanderais maintenant à M^e Brabant, de vous faire part de nos commentaires concernant le projet de loi C-9. Par la suite, je vous reviendrai avec quelques remarques finales.

Francis Brabant, conseiller juridique, Bureau du directeur général adjoint, Enquêtes criminelles, Association canadienne des chefs de police : Nous tenons d'abord à remercier le comité d'avoir invité l'Association canadienne des chefs de police à être entendue dans le cadre de l'étude du projet de loi C-9.

Plusieurs d'entre vous savent que notre association comparait devant votre comité concernant une vaste gamme de projets de loi en matière criminelle. Habituellement, nous exprimons notre point de vue au sujet de projets de loi qui traitent d'infractions substantives ou ceux qui touchent les pouvoirs des policiers.

Bien que le projet de loi C-9 vise uniquement les peines, nous souhaitons vous présenter ces quelques remarques qui, nous l'espérons, pourront alimenter la réflexion de votre comité.

Tout d'abord, nous tenons à exprimer l'appui de l'Association canadienne des chefs de police au projet de loi C-9 qui vise à modifier le régime des ordonnances de sursis. Nous croyons en effet que cette mesure est inappropriée dans le cas de crimes violents ou autrement graves.

À l'intérieur des travaux du Comité permanent de la justice et des droits de la personne qui a modifié la version initiale du projet de loi, nous avons compris qu'il n'était pas souhaitable que le régime d'exception au sursis comprenne des infractions contre les biens.

Nous avons aussi constaté avec intérêt que le comité était toutefois en accord avec le fait qu'il était approprié que le Parlement donne des indications à la magistrature dans certaines circonstances ou envoie des messages.

C'est ainsi que l'on a restreint la portée du projet de loi aux cas des infractions comportant des sévices graves à la personne, des infractions de terrorisme et des infractions d'organisation criminelle, tout en maintenant cependant le barème des dix ans d'emprisonnement.

Or, ce barème exclut en conséquence de l'exception, l'infraction de participation aux activités d'une organisation criminelle, c'est-à-dire l'article 467.11, punissable par un emprisonnement maximal de cinq ans, alors que les délibérations du comité laissaient comprendre que l'on ne voulait pas maintenir l'option de l'emprisonnement avec sursis pour les personnes ayant un lien quelconque avec une organisation criminelle.

Nous soumettons respectueusement qu'il n'existe aucune raison de distinguer aux fins d'exclusion du sursis, l'infraction de participation aux activités d'une organisation criminelle des autres infractions d'organisation criminelle, c'est-à-dire commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle et charger une personne de commettre une infraction.

Despite the fact that the penalty provided for this offence is shorter than for the others, it should be noted that, to date, Parliament has not considered the distinction appropriate in setting out the exceptions to the general scheme for consecutive sentences, for example, and conditional sentencing.

The same holds true for the exclusions for wiretapping, obtaining income tax information, methods of providing testimony and reverse onus in bail hearings.

The CACP is of the view that the bill creates an anomaly in this respect. We hardly need remind your committee of the serious threat that organized crime poses to the safety and security of Canadians.

In our opinion, imposing conditional sentences on those found guilty of taking part in the activities of a criminal organization would be seen by the Canadian public to be contrary to the sound administration of justice and inconsistent with the treatment of this offence and those who commit it elsewhere in the Criminal Code.

This is not to say, however, that we object to the manner in which the bill is drafted. We would like to caution against an amendment that adds another list of offences to those already found in the Criminal Code. As the CACP has observed before, the criminal law has reached unprecedented levels of complexity and is virtually unfathomable in places. We would therefore like to suggest an amendment that specifically ensures that all criminal organization offences as defined in section 2 of the Criminal Code are ineligible for conditional sentences.

Thank you for the opportunity to comment on the bill. Mr. Pichette will now make some concluding remarks.

Mr. Pichette: I would like to remind committee members that all police forces in Canada are anxious to properly enforce the laws and regulations currently in effect. Clear, unambiguous legislation is a major facilitator for our officers on the ground, and such legislation fosters better public understanding and support.

I would also like to thank you for giving us this opportunity to provide our comments, and we will be pleased to answer any questions arising from our presentation.

Patrick Altimas, Managing Director, Association des services de réhabilitation du Québec: Thank you for inviting the Association des services de réhabilitation sociale du Québec, a community service that has been in existence for over 40 years and has 55 members across Quebec. By members, I mean community organizations that work with adult offenders. So there are over 25 of our members that share responsibility with the Quebec probation service for working with people serving conditional sentences; this has been the case for a number

Malgré le fait que la peine prévue pour cette infraction soit inférieure à ces dernières, il faut noter que jusqu'à présent, le Parlement n'a pas jugé cette distinction opportune au moment de prévoir des exceptions au régime général en matière d'imposition de peines consécutives, par exemple, et de libération conditionnelle.

Il en va de même en matière d'écoute électronique, de communications de renseignements fiscaux, de modalités de témoignage ou en matière de remise en liberté provisoire.

L'Association canadienne des chefs de police est d'avis que la rédaction actuelle du projet de loi crée une anomalie à cet égard. Il n'est pas nécessaire d'approfondir longuement devant votre comité concernant la menace sérieuse que constitue le crime organisé à l'endroit de la sécurité des Canadiens.

Nous sommes d'avis que l'imposition d'ordonnances de sursis aux personnes trouvées coupables d'avoir participé aux activités d'une organisation criminelle serait considérée contraire à une saine administration de la justice par le public, et incohérente avec le traitement réservé ailleurs dans le code à cette infraction et à ceux qui la commettent.

Cela ne signifie pas que nous ne sommes pas en accord avec le modèle retenu concernant la rédaction de cette disposition. Nous appuyons l'idée de ne pas ajouter une liste d'infractions à celles qui se trouvent déjà dans le code. Comme on l'a déjà fait valoir, le Code criminel a atteint des niveaux inégalés en matière de complexité d'application. Nous suggérons en conséquence un amendement qui viendrait soustraire à l'application du sursis toute infraction d'organisation criminelle, au sens de la définition prévue à l'article 2 du Code criminel.

Je vous remercie de m'avoir fourni l'occasion de vous présenter ces quelques remarques, M. Pichette vous adressera quelques commentaires en conclusion.

M. Pichette : J'aimerais rappeler aux membres du comité que tous les corps de police canadiens sont soucieux d'appliquer les lois et règlements en vigueur de façon adéquate et efficace. Une législation claire, sans ambiguïté, constitue un agent facilitateur considérable pour ceux et celles qui sont obligés d'appliquer les lois et règlements tout en assurant une meilleure compréhension et une plus grande adhésion de la population.

À mon tour, je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de vous faire part de nos commentaires et nous sommes à votre disposition pour toutes questions que notre intervention aurait suscitées.

Patrick Altimas, directeur général, Association des services de réhabilitation du Québec : Je vous remercie d'avoir invité l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, un service communautaire qui existe depuis plus de 40 ans et qui regroupe 55 membres à travers la province de Québec. Quand on parle de membres, ce sont des organismes communautaires qui s'occupent d'interventions auprès d'une clientèle délinquante adulte. Donc parmi nos membres, il y en a au-delà de 25 qui partagent avec le service de probation du Québec le travail

of years and even more so this year, with the implementation of the Correctional Systems Act.

We represent people active in the criminal justice field and who are concerned about preventing crime. We are pleased to give you the fruit of our reflection. I will not read the whole brief that was submitted to the Standing Committee on Justice and Human Rights and distributed to you. We did not rewrite it because we always agree with ourselves.

I am aware that the bill has been significantly amended since then, and we are pleased with the results in part. Our view then and still now has been that a conditional sentence of imprisonment is a severe, safe, coherent, rigorous and preventive measure. From our experience and what we can see, it appears to work well. There is absolutely no evidence at this point that conditional sentences do not work. Before appearing before the House of Commons committee, we met with people working in the field to find out about their experience with conditional sentences. We saw that they were finding that the clients referred to them met the criteria under the Criminal Code or they would not have had a conditional sentence. Supervision of these offenders was carried out safely and seems to work. There was not an alarming rate of recidivism. So there is no indication that there is a need for any change.

The Criminal Code is quite clear in its various provisions. Judges need to take into consideration the seriousness of the offence. Public opinion, when we get a bit beyond perceptions, agrees with the use of conditional sentences, although people are legitimately concerned about the danger posed by certain extremely violent crimes. Reducing the use of conditional sentences will not make our communities safer at this time. We think that before changing something that seems to be working, there should be more research and more information prior to changing the Criminal Code. We do not have the same perspective as a lawyer would. I am not a lawyer. I had forgotten to mention that, and I am not a police officer either. We work on the front lines alongside those who work with clients who have been given a suspended sentence. I will limit my comments to those few opinions and will be pleased to answer any questions you have.

[English]

The Deputy Chairman: I thank you very much, gentlemen. I have no one on the list, so I will start with questions.

The last group of witnesses, and I am sure you heard them, said that to their knowledge, there had been no conditional sentences handed out to anyone found guilty of either terrorism or for being a member of a criminal organization. Is that your experience also? I am mainly asking the chiefs of police this question.

d'intervention auprès de sursitaires depuis plusieurs années maintenant et encore plus cette année, avec l'implantation de la Loi sur le système correctionnel.

Nous représentons les citoyens actifs dans le domaine de la justice pénale qui sont préoccupés par la prévention de la criminalité, et nous sommes heureux de vous transmettre nos réflexions. Je ne relirai pas tout le mémoire qu'on avait déposé devant le Comité de la justice et des droits de la personne et dont un exemplaire vous a été remis. Nous ne l'avons pas repris au sens où nous sommes toujours d'accord avec nous-mêmes.

Je suis conscient que le projet de loi a été modifié grandement depuis cette époque, et nous en sommes partiellement heureux. Le sursis d'emprisonnement pour nous, dans notre position à l'époque, et cela demeure toujours, est une mesure sévère, sécuritaire, cohérente, rigoureuse et préventive. Il s'agit d'une mesure qui fonctionne bien à notre connaissance et selon ce qu'on sait. Absolument rien ne vient démontrer actuellement que cela ne fonctionne pas. On a rencontré des intervenants avant d'aller au comité de la Chambre des communes pour jaser avec eux du fonctionnement du sursis dans leur travail quotidien. On s'est aperçu que selon ce qu'ils observaient, la clientèle qui leur était référée satisfaisait les critères reconnus au Code criminel et n'aurait pas dû être sursitaire. La surveillance s'opérait de façon sécuritaire avec ces personnes et cela semblait fonctionner. Il n'y avait pas un taux de récidive alarmant. Donc, rien ne vient démontrer la nécessité de changer quoi que ce soit.

Le Code criminel est assez clair sur ces dispositions. Le juge doit prendre en considération la gravité de l'infraction. L'opinion publique, lorsqu'on gratte un peu au-delà des perceptions, approuve l'utilisation du sursis tout en exprimant une préoccupation légitime concernant la dangerosité de certains crimes de violence grave. Réduire l'utilisation de la sentence d'emprisonnement avec sursis ne permettra pas d'assurer une meilleure sécurité de nos communautés à ce moment. Nous croyons qu'avant de toucher à quelque chose qui semble fonctionner, il y aurait nécessité de plus de recherches, de plus d'informations avant d'opérer des changements au Code criminel. Notre perspective n'est pas celle d'un avocat. Je ne suis pas avocat. J'avais oublié de le mentionner et je ne suis pas policier. Nous sommes sur le terrain, du côté de ceux qui interviennent auprès de la clientèle sursitaire. Je vais limiter mes commentaires à ces quelques opinions que je vous ai émises et je suis ouvert à vos questions.

[Traduction]

La vice-présidente : Merci beaucoup, messieurs. Personne n'a demandé la parole, si bien que je vais poser des questions.

Les témoins précédents, et je suis sûre que vous les avez écoutés, ont dit qu'à leur connaissance, jamais une peine avec sursis n'avait été infligée à un accusé déclaré coupable de terrorisme ou à un membre d'une organisation criminelle. Est-ce que vous corroborez cela? Ma question s'adresse essentiellement aux chefs de police.

[Translation]

Mr. Pichette: Going from memory, since I do not have my reference information here, my colleague and I feel that the statement made earlier was true.

Senator Joyal: My question is for Mr. Pichette. You are asking us to amend the bill, if I understand correctly what I see on page 5. It seems to me that there is an important aspect that we need to focus on and bring into the debate. I am looking at the second paragraph; I have the English version.

[English]

We would like to caution against an amendment that adds another list of offences to those already found in the Criminal Code. As the CACP has observed before, the criminal law has reached unprecedented levels of complexity and is virtually unfathomable in places. We would therefore like to suggest an amendment that specifically ensures that all “criminal organization offences,” as defined in section 2 of the Criminal Code, be ineligible for conditional sentences.

[Translation]

Do you feel that there could be interpretation errors by crown prosecutors who would be interpreting Bill C-9 or the amended Bill C-9 and its effect on the nature of offences committed by criminal organizations under the Criminal Code?

Mr. Pichette: As you can appreciate, I am not in a position to presume how crown prosecutors might interpret the legislation. However, when we have police officers who may do street patrols and investigators called on to deal with crimes and determine the appropriate charges to be laid, it seems to us that the Criminal Code is already very complex.

Given my interpretation and the complexity of the Criminal Code, we would urge you, if our proposal is accepted, that it be written as simply possible so that those using it can understand its application and consequences.

Senator Joyal: So you are basing this on your experience; I imagine that you are not coming here today to make this representation to us, since I understand that the recommendation that you are making today was not submitted to the House of Commons.

Mr. Pichette: No, not that one.

Senator Joyal: It was the House of Commons that amended the government’s original bill to add the type of offence in clause 742.1.

Mr. Pichette: Just give me two seconds.

Mr. Brabant: If I may, the association did appear before the House committee and pointed out at that time that the only criterion was 10 years. That excluded the offence under 467.11,

[Français]

M. Pichette : Basé sur notre mémoire, je n’ai pas mes banques de référence, mais selon mon collègue et moi-même, je pense que l’affirmation était vraie telle qu’elle a été formulée devant vous tout à l’heure.

Le sénateur Joyal : Je vais m’adresser à M. Pichette. Vous nous demandez d’amender le projet de loi. Si je comprends bien ce qui est exprimé à la page 5. Le texte de la page 5, car il me semble qu’il y a un élément important dont nous devons être saisis et sur lequel nous voudrions porter notre réflexion. C’est le deuxième paragraphe; j’ai la version anglaise.

[Traduction]

Nous appuyons en effet l’idée de ne pas ajouter une autre liste d’infractions à celles qui se trouvent déjà dans le Code. Ainsi que nous l’avons fait valoir, le droit criminel a atteint des niveaux inégalés en termes de complexité d’application. Nous suggérons en conséquence de simplement prévoir un amendement qui viendrait soustraire à l’application du sursis toute « infraction d’organisation criminelle » au sens de la définition prévue à l’article 2 du Code criminel.

[Français]

Est-ce que vous êtes d’avis qu’il pourrait y avoir des erreurs d’interprétation faites par les procureurs de la couronne, qui auraient à interpréter le projet de loi C-9 ou l’amendement que le projet de loi C-9 apporte au Code pénal sur la nature des offenses qui sont perpétrées par les organisations criminelles?

M. Pichette : Vous comprendrez que je suis mal placé pour présumer ce que les procureurs de la couronne pourraient interpréter. Par contre, lorsque nous avons des policiers et des policières qui peuvent être des patrouilleurs dans la rue ou des enquêteurs qui sont appelés à traiter des incidents criminels et à déterminer quelle devrait être l’accusation appropriée pour les faits sur lesquels ils ont été appelés à intervenir, notre prétention est de dire que le code est déjà fort complexe.

Selon mon interprétation et la complexité du Code criminel, on vous souligne que si vous retenez notre proposition, qu’elle soit rédigée le plus simple possible pour que ceux qui l’appliqueront puissent en apprécier la portée et les conséquences.

Le sénateur Joyal : Donc, sur la base de votre expérience et j’imagine que vous ne venez pas aujourd’hui nous faire cette représentation, car je comprends que la recommandation que vous nous faites aujourd’hui n’a pas été faite à la Chambre des communes.

M. Pichette : Non, pas celle-là.

Le sénateur Joyal : C’est la Chambre des communes qui a amendé le projet de loi original du gouvernement pour ajouter ce type d’infraction à l’article 742.1.

M. Pichette : Donnez-moi deux petites secondes.

M. Brabant : Si vous permettez, dans les faits, l’association a témoigné devant le comité des Communes et a fait remarquer, qu’à l’époque, il n’y avait que le critère de dix ans. Or, ce

which is participation in the activities of a criminal organization, which is punishable by five years in prison. We made those representations, and the bill was subsequently amended. The question of procedural rules may have come into play. That seems to be the situation.

I did not find any discussion about that, and it may be because I did not do enough research, but regarding the organized crime aspect, it is quite possible that a deliberate decision was made to maintain section 467.11 in the current system of conditional sentences. No one has raised that. It could be that it passed under the radar. The idea was to cover all criminal organization offences, but those punishable by a maximum of five years were overlooked. In any case, the bill that would have been passed by Parliament, either its original version or the amended one, is flawed in the same way, with all due respect, because that offence is not excluded.

Senator Joyal: Fine. So we can assume that when the amendment was made in the House of Commons, no one brought up the fact that the proposed wording excluded one type of offence related to organized crime, which you are suggesting should be included in the bill for practical reasons.

Mr. Brabant: Yes. From the point of view of legislative drafting, we feel strongly that the code needs to be coherent. And as I mentioned in my presentation, the three provisions, 467.11, 467.12 and 467.13 are treated the same way everywhere else, including with respect to sentencing. The sentencing provisions are the same, but there are all the police wiretap powers. Reverse onus for bail is closely related to sentencing, because other circumstances are taken into account. It would send a rather strange message if a distinction was made for that particular offence at that point.

Senator Joyal: At the outset, did you want to exclude criminal organization offenders from access to conditional sentences?

Mr. Pichette: I do not think so.

Mr. Brabant: Basically, we supported the bill because of the ten-year standard. However, concessions were made during the House of Commons committee hearings. We agreed that the standard could be too lenient in certain cases. We were mainly concerned with the most serious crimes.

Senator Joyal: Let me continue with Mr. Cusson and Mr. Altimas. I understand that your work with the Association des services de réhabilitation gives you first-hand experience with convicted offenders who are serving conditional sentences.

Mr. Altimas: That is correct.

critère excluait l'infraction prévue à l'article 467.11, qui est la participation aux activités d'organisation criminelle, laquelle est punissable de cinq ans. Ces représentations ont été faites et, par la suite, le projet de loi a été amendé. Remarquez qu'il était peut-être lié par des règles de procédure. C'est ce qui semble ressortir.

Je n'ai pas trouvé de discussion et c'est peut-être un défaut de recherche de ma part, mais concernant cet aspect du crime organisé, il est bien possible qu'on ait voulu sciemment et volontairement maintenir l'article 467.11 dans le régime actuel des ordonnances de sursis. Personne n'a soulevé cela. Il est possible que cela soit passé sous le radar. On voulait viser l'ensemble des infractions d'organisations criminelles sans avoir considéré que celles-ci étaient punissables par un maximum de cinq ans. Quel que soit, autrement dit, le projet de loi qui aurait été adopté par le Parlement, si cela avait été la première version ou la seconde, les deux à l'heure actuelle pèchent par le même défaut, avec respect, à savoir de ne pas exclure du régime cette infraction.

Le sénateur Joyal : D'accord. Donc il est à présumer que lorsqu'il y a eu un amendement apporté à la Chambre des communes, il n'y a pas eu d'attention exprimée sur la façon dont le libellé était proposé et qui avait pour effet d'exclure un type d'infraction relié au crime organisé que vous suggérez, en pratique, qui devrait être inclus dans le projet.

M. Brabant : Exact. Nous insistons, qu'en matière de rédaction législative, il est important que le code soit cohérent. Et comme je l'ai mentionné dans ma présentation, partout ailleurs, y compris dans les dispositions concernant les sentences, les trois articles, 467.11, 467.12 et 467.13, sont toujours traités de la même façon. En matière de sentence, c'est la même chose, mais il y a tous les pouvoirs policiers en matière d'écoute. Le renversement du fardeau en matière de remise en liberté provisoire est un sujet très rapproché de la sentence, car on considère d'autres circonstances. Ce serait lancer un message un peu étrange que de faire une distinction à ce moment concernant cette infraction.

Le sénateur Joyal : Est-ce que l'objectif d'exclure les infractions d'organisation criminelle de l'accessibilité au régime de sentence de sursis ou d'octroi de sursis de sentence était une réclamation que vous aviez faite à l'origine?

M. Pichette : Je ne crois pas.

M. Brabant : Nous avons appuyé le projet de loi en ce sens ou dans le fond, la norme des dix ans. Mais lors des audiences devant le comité des Communes il y a eu des concessions. Nous avons convenu que dans certains cas, il se pourrait que la norme soit trop large. Dans le cas des crimes les plus graves, c'était plutôt notre préoccupation.

Le sénateur Joyal : J'aimerais poursuivre avec M. Cusson et M. Altimas. Je comprends que dans l'exercice de vos responsabilités à l'Association des services de réhabilitation, vous avez une expérience directe avec les personnes reconnues coupables et qui purgent une sentence de sursis.

M. Altimas : C'est exact.

Senator Joyal: Last week, we received representatives from the Canadian Centre for Justice Statistics who gave us an approximate number of offenders serving conditional sentences who might not meet all the conditions. We received some tables, and this had to do with table 17 of their presentation. Let me read out the relevant paragraph:

[English]

Here we are looking at re-involvement after a sentence has been served. As we can see, for these jurisdictions, the proportion of probationers who returned to corrections within 24 months was a little lower than for those serving a conditional sentence, but the proportions are quite similar.

[Translation]

In other words, in your opinion, what factors would cause someone on a conditional sentence to commit another crime? Would it be because of inadequate services? Could the individual's potential for rehabilitation have been wrongly assessed? What are the barriers to rehabilitation? We heard the previous witnesses. Perhaps you have heard that poverty is a factor that can lead to criminal behaviour. You said that you had daily first-hand experience of the living conditions of these persons. In your opinion, what are the factors that contribute to recidivism?

Mr. Altimas: My current experience is mainly with the association, and I have had more experience on the ground with parolees than with people on suspended sentences. However, I am in touch with the members. As you said, we have experience, but we do not have a magic solution. I was told that a suspended sentence is probably a more severe measure than, for instance, a year in prison. Let me explain. An individual committed to imprisonment for a year who does not get paroled after having served two-thirds of his sentence is released without any conditions or supervision. If he has received a one year or 18-month conditional sentence of imprisonment, he is supervised during the entire period and he could be incarcerated again during this period for breaching the conditions, even if he has not committed an offence.

There is not much recidivism during periods of supervision. However, nothing guarantees that supervision solves all the problems and that the individual will not re-offend after the end of that period. We can only hope that repeat offences would be less serious than they would have been if we had not intervened, or that by keeping in touch with the offender, we can continue with our intervention in a different context.

There is no miracle solution. If I had an exact answer to your question, I would be a rich man. Human nature is sometimes unpredictable. However, it is possible to find means of prevention and intervention that do not unduly jeopardize public security.

Le sénateur Joyal : La semaine dernière, nous avons reçu les représentants du Service canadien de statistiques juridiques, qui nous ont donné de façon sommaire le nombre de condamnés avec sursis qui pouvaient ne pas respecter l'ensemble des conditions et d'après les tableaux qui nous ont été donnés, cela tournait selon le tableau 17 de leur présentation et je lis pour vous ce que le paragraphe disait :

[Traduction]

Il s'agit ici de récidive une fois que la peine a été purgée. Comme on peut le constater, dans ces administrations, la proportion des accusés en probation qui ont des démêlés avec la justice avant que ne s'écoulent deux ans après la première infraction est un peu inférieure à celle de ceux qui purgent une peine avec sursis, mais les proportions sont assez comparables.

[Français]

En d'autres mots, qu'est-ce qui, d'après vous, est un facteur qui induit une personne avec sursis à commettre un autre crime? Est-ce parce que les services sont insuffisants? Est-ce que l'évaluation a été mal faite sur les dispositions de cette personne à se réhabiliter? Quels facteurs militent contre la réhabilitation? On a entendu les témoins antérieurs. Vous avez peut-être entendu que la pauvreté était un facteur qui conduisait à la criminalité. Selon vous, qui dites avoir l'expérience du plancher et qui avez l'expérience quotidienne de ces conditions à l'intérieur desquelles les personnes vivent, quels sont les facteurs qui contribuent à cette récidive?

M. Altimas : Mon expérience actuelle est plus dans l'association et j'ai une expérience sur le terrain avec des libérés conditionnels, moins les sursitaires, mais je suis en contact avec les membres. Comme vous le dites, on a l'expérience, mais on n'a pas de baguette magique. On me dit que dans le cas du sursis, il s'agit d'une mesure qui est probablement plus sévère qu'un emprisonnement d'un an, par exemple. Je m'explique : si un individu est incarcéré pour une période d'un an et s'il n'obtient pas de libération conditionnelle au bout des deux tiers de sa peine, il sera libéré sans condition et sans surveillance. S'il est soumis à une sentence d'emprisonnement avec sursis d'un an ou de dix-huit mois, il sera surveillé pendant toute cette période et il pourrait être incarcéré de nouveau durant cette période pour un bris de condition avant même de commettre un délit.

Pendant la période de surveillance, il n'y a pas beaucoup de récidive. Il n'est pas garanti qu'à la fin de la période de surveillance tout soit réglé et que la personne ne récidivera pas. Nous espérons seulement que si toutefois il y a récidive, elle serait de moindre envergure qui si nous n'étions pas intervenus, ou qu'un contact nous permettra de continuer à intervenir dans un autre contexte.

Il n'existe pas de solution miracle. Si j'avais une réponse exacte à votre question, je serais un homme riche. La nature humaine étant ce qu'elle est, les choses ne sont pas toujours prévisibles. Il est toutefois possible de se donner des moyens de prévenir et d'intervenir dans un contexte où la sécurité du public n'est pas mise en danger de façon induue.

I wish I could give you a more precise answer, but I do not think that I can.

Senator Joyal: Let us take your example of someone sentenced to a year in prison as compared to a conditional sentence with conditions that are more onerous than just a few months of community service without rehabilitation. When the media report that someone has been convicted and has received a conditional sentence, the public feels that the person gets released and can go home and carry on with his their usual activities. Very frequently, victims, their family and their friends think that justice has not been done.

Mr. Altimas: That is correct.

Senator Joyal: Since the system has existed for 10 years, why was this impression allowed to continue? Why can we not lessen it, or create a fair perception of the nature of conditional sentences?

Mr. Altimas: You are right in saying that the public does not fully understand what a conditional sentence involves. Studies have shown that well-informed people more often than not agree with conditional sentencing, because they understand what is involved.

Now why does the general public still not understand these measures, even after 10 years? That is a good question.

When we are called upon by the media, we always try to explain the situation. Nonetheless, we always have to start over from square one. As you know, serious crimes have an emotional impact. These emotions have an enormous influence on the criminal justice system.

We must endeavour to better inform the public and to make sure that people understand the situation.

A conditional sentence can sometimes be more onerous for the offender. Families of offenders have attested to this. Let us take, for instance, the spouse of someone serving a conditional sentence. She might get fed up with receiving phone calls at midnight to check whether her husband is at home. If he were in prison, she would not have to deal with such conditions.

Your question is excellent. In my opinion, we must give the public better information regarding these measures.

Senator Joyal: You said that you have mainly worked with parolees. Is it more difficult to rehabilitate someone who has been incarcerated than someone who has received a conditional sentence?

Mr. Altimas: Once again, I am afraid that there is no perfectly clear answer to your question. It all depends on the individual, on how many times they have been jailed, and on whether the individual is a chronic offender. Many factors must be considered.

J'aimerais répondre à votre question de façon plus précise, mais je pense que c'est impossible.

Le sénateur Joyal : Prenons votre exemple de la personne condamnée à un an de prison versus une sentence avec sursis et des conditions plus onéreuses que simplement quelques mois de service sans réhabilitation. Lorsque les médias rapportent qu'une personne a été trouvée coupable et que la sentence fut imposée avec sursis, l'opinion publique est sous l'impression que la personne est libérée et retourne chez elle vaquer à ses occupations habituelles. Très souvent, la victime, ses parents et ses amis croient que justice n'a pas été faite.

M. Altimas : C'est exact.

Le sénateur Joyal : Puisque le système existe depuis dix ans, pourquoi a-t-on laissé planer cette impression? Pourquoi ne sommes-nous pas en mesure de la diminuer ou de rétablir la perception juste de ce qu'est la sentence avec sursis?

M. Altimas : Vous avez raison en disant que le public ne saisit pas entièrement les implications de la sentence imposée avec sursis. Des études ont démontré que les gens informés sont plus souvent d'accord avec les sentences avec sursis, car elles en comprennent davantage les implications.

Pourquoi alors le public, de façon générale, ne comprend-il toujours pas cette mesure, même après dix ans? C'est une bonne question.

Lorsque nous sommes appelés à faire des déclarations aux médias, nous tentons toujours d'expliquer la situation. Toutefois, c'est un éternel recommencement. Comme vous le savez, les questions de criminalité et de délits graves provoquent des émois. Le système de justice pénale est influencé énormément par ces émotions.

Il faudrait faire un effort pour informer davantage et s'assurer que les gens comprennent la situation.

Le sursis est parfois, pour le délinquant, une sentence plus sérieuse. C'est d'ailleurs ce que les familles de ces délinquants nous ont confirmé. Prenons l'exemple de l'épouse d'une personne à qui l'on a imposé une mesure de sursis. Elle en aura parfois assez de recevoir des appels de vérification à minuit pour voir si son mari est à la maison. Alors que si celui-ci avait été incarcéré, elle n'aurait pas été aux prises avec ces conditions.

Votre question est excellente. À mon avis, il faudrait mieux informer le public sur cette mesure.

Le sénateur Joyal : Vous avez mentionné avoir travaillé davantage avec les personnes sous un régime de libération conditionnelle. Est-il plus difficile de réhabiliter une personne ayant fait de la prison qu'une personne qui fut condamnée avec sursis?

M. Altimas : Encore une fois, j'ai bien peur qu'il n'y ait pas de réponse absolue à votre question. Tout dépend de la personne, du nombre de périodes d'incarcération subies et s'il s'agit d'une personne chez qui la délinquance est incrustée. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération.

Persons released from prison need to readapt and become accustomed once again to life on the outside. This factor does not come into play if the person has been released on a conditional discharge. Beyond doubt, incarceration causes a certain amount of damage. However, there is no general rule. I have seen offenders who behaved very well in prison, but who deserved to stay in prison nonetheless. On the other hand, I have seen individuals who did not behave so well, who were traumatized by their prison experience and who had problems that needed solving.

It is not easy to answer your question. An individual may not need to be incarcerated to protect the public because the offence is not sufficiently serious. If someone has enough resolve not to re-offend, we can avoid incarceration and take measures that are both restrictive and educational. This is also a less costly option.

Senator Joyal: That is the nature of our current dilemma. There are no perfectly clear solutions. Therefore, we must determine whether the system, as we know it, protects society better by systematically incarcerating people, or if we should rather assess these people's potential for rehabilitation by using professional services like yours. If individuals can be rehabilitated, if they can resume a normal life and become model citizens, it is a net gain for society.

According to the statistics, incarcerating people systematically does not guarantee more security for society. These people do not simply disappear. Sooner or later, they come back into the social fabric and they can be more dangerous than they were before.

Where must we draw the line? This is what we want to understand. Although we are not experts in this field, we are trying to determine what is the fair share of police responsibility in protecting citizens.

Where should we draw the line, given that the system seems to be working? We have not yet heard any witnesses say that the conditional sentencing system was not working.

You also mentioned the fact that a certain segment of public opinion believes that justice is not being done because there does not seem to be anything exemplary about conditional sentences. They do not seem to have the deterrent effect that sentences should have.

Thus, we are trying to find a way in which the system can function so as to ensure the security that it should ensure. In this context, we must nonetheless believe that detainees can eventually be rehabilitated because they will not spend the rest of their lives behind bars, unless they have committed the most serious of crimes.

I read the last recommendation in your brief. Here is what you recommend on page 8 of the English version:

Dans le cas d'une personne qui sort d'une période d'incarcération, il faudra une certaine réadaptation et une reprise du contact avec la vie en société. Il n'est pas nécessaire de tenir compte de ce facteur dans le cas d'une personne libérée avec sursis. Il est indéniable qu'un certain dommage est causé pendant la période d'incarcération. Toutefois, il n'existe pas de règle générale. J'ai vu des délinquants très ordonnés en prison, mais qui néanmoins méritent d'y rester. Par contre, j'en ai vu d'autres avec une conduite plus désordonnée, qui sont sortis de prison plutôt traumatisés et l'on a dû faire face à ce problème.

Il n'y a pas de réponse facile à votre question. Dans le cas d'une personne pour qui l'incarcération n'est pas nécessaire pour la protection du public et au sens de la gravité objective de son acte, dans le cas d'une personne ayant un minimum de motivation à ne pas commettre un délit dans les jours à venir, on peut éviter l'incarcération et appliquer des mesures à la fois restrictives et éducatives. Cette optique est également préférable sur le plan financier.

Le sénateur Joyal : C'est un peu le dilemme auquel nous sommes confrontés. Il n'y a pas de conclusion absolument probante. Nous devons donc déterminer si le système, tel qu'on le connaît, protège mieux la société en envoyant systématiquement les personnes en prison, ou si on ne devrait pas plutôt laisser la possibilité d'évaluer, par décision et en faisant appel à des services professionnels comme les vôtres, la capacité de réhabiliter ces gens. Une personne pouvant se réhabiliter, reprendre le cours normal de sa vie et redevenir un citoyen exemplaire représente un gain net pour la société.

D'après les statistiques, le fait de mettre les gens en prison systématiquement n'apporte aucune garantie de sécurité additionnelle pour la société. Ces gens ne disparaissent pas dans l'absolu. Ils reviennent dans le tissu social, un jour ou l'autre, et peuvent poser des dangers plus grands qu'antérieurement.

Où doit-on tracer la ligne? C'est ce que nous essayons de comprendre, en qualité de personnes non expertes qui essayent de poser un jugement équilibré en fonction des responsabilités des forces policières de protéger les citoyens.

Où doit-on tracer la ligne, dans un système qui semble fonctionner? Nous n'avons pas encore entendu de témoins nous dire que le système de peines avec sursis ne fonctionne pas.

Il y a l'élément dont vous avez parlé indiquant que dans certains milieux de l'opinion publique, on croit que justice n'est pas faite parce que le caractère exemplaire de la sentence ne semble pas contenu dans une sentence avec sursis. L'aspect dissuasion qui doit exister dans une sentence n'est pas présent.

Alors, on essaie de définir une capacité de fonctionner pour le système, de manière à mieux garantir les objectifs de sécurité que le système doit normalement atteindre, dans un contexte où, malgré tout, il faut croire que le détenu sera un jour réhabilité parce qu'il ne passera pas toute sa vie derrière les barreaux, à moins qu'il ait commis les crimes les plus sérieux.

Je lisais la dernière recommandation qui figure dans votre mémoire. À la page 8 de la version française, vous recommandez ce qui suit :

In order to determine the impact and effectiveness of conditional sentences, more accurately thorough research needs to be done. The issues to be investigated include not only the recidivism rate but also the social and economic impacts.

Therefore, you conclude that we do not have sufficient data at this time to change the system in a substantial way as proposed by Bill C-9.

Mr. Altimas: We have drawn that conclusion.

Mr. Cusson: Obviously, we drew that conclusion. We are very worried about depriving a judge of an instrument because in our view, in such cases, the judge is often the one who is best qualified for evaluating the situation.

The Canadian justice system is very much based on individualization, which is a very important principle, and this bill has set it aside. Moreover, we know that a system of minimum sentencing has been proposed for some of the most serious offences. This does not mean that we are comfortable with minimum sentences; however, a consistent justice system cannot do without them.

Regarding community-based sentences served under community-based supervision, let us not forget that community organizations are not only involved in supervision. They can offer other very useful services such as housing and other specific programs to meet specific needs. In some cases, a person serving a conditional sentence can have a much broader choice of available services.

Earlier, someone expressed concern over breaching conditions. I should point out that over the years requirements have become much more stringent with respect to offenders. I am not saying that that is a good or a bad thing, but there are more and more conditions attached to rulings. One should not conclude that a breach of conditions is a failure. On the contrary, when a breach of conditions has been observed, then appropriate measures are taken.

Conditions are tools that are being used precisely to avoid repeat behaviour. One should be cautious in interpreting this data.

[English]

Senator Joyal: In your experience, do you know of a case where a person received a conditional sentence and should have received a prison sentence?

[Translation]

Mr. Cusson: When we met with these people, they were not in a position to give us that kind of example. I am not saying that there are not any but we were not given these types of examples.

Afin de connaître de façon plus précise l'impact et l'efficacité de l'emprisonnement avec sursis, il serait important de procéder à des recherches approfondies. Il ne s'agit pas seulement d'évaluer le taux de récidive, mais d'en vérifier les impacts sociaux et économiques.

Vous concluez donc qu'on n'a pas suffisamment de données en ce moment pour modifier le système de façon importante, tel que le projet de loi C-9 le propose.

M. Altimas : C'est la conclusion à laquelle nous sommes arrivés.

M. Cusson : C'est évidemment la conclusion à laquelle nous sommes arrivés. Nous sommes très préoccupés par le fait d'enlever un outil au juge qui, selon nous, dans de tels cas, est souvent la personne la mieux placée pour évaluer la situation.

Le système de justice canadien se base beaucoup sur la question d'individualisation et c'est un principe extrêmement important, et le projet de loi vient un peu mettre cela de côté. De plus, on sait que pour certains délits qui ont été identifiés comme étant plus importants, il y a le système des sentences minimums qui a été mis de l'avant pour identifier certains délits précis. Cela ne veut pas dire que l'on est à l'aise avec la notion de sentences minimums, mais sur le plan de la cohérence et du système de justice, ces sentences existent.

Pour les gens qui profitent d'un sursis avec surveillance de la part d'organismes communautaires, il ne faut pas oublier que ces organismes ne font pas que de la surveillance. Ils peuvent offrir d'autres services qui pourraient être très bénéfiques tels des services d'hébergement au besoin et des programmes particuliers en fonction des problématiques. Dans certains cas, la personne qui profite du sursis peut donc avoir recours à une gamme beaucoup plus étendue de services.

Tantôt, quelqu'un soulevait une préoccupation par rapport au bris de conditions. Il faut voir qu'au fil des années, on est de plus en plus exigeants envers les sursitaires. Je ne dis pas que c'est une bonne ou une mauvaise chose, mais il y a de plus en plus de conditions assorties aux décisions. Il ne faudrait pas croire qu'un bris de condition est un constat d'échec. Au contraire, lorsqu'on se rend compte qu'il y a un bris de condition, c'est qu'une mesure appropriée suivra par la suite.

Les conditions sont des outils qu'on s'est donnés pour éviter justement qu'il y ait des récidives. Il faut quand même être prudent avec l'interprétation de ces données.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : D'après votre expérience, y a-t-il des accusés qui, ayant obtenu une peine avec sursis, auraient dû être incarcérés plutôt?

[Français]

M. Cusson : Lorsqu'on a rencontré nos intervenants, ils n'étaient pas en mesure de nous donner ce genre d'exemple. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas, mais on ne nous a pas soumis ce genre d'exemple.

Mr. Altimas: The people we spoke to have not observed these kinds of blatant cases. I put the question directly to our people just as you expressed it and they were not able to come up with any cases.

[English]

Senator Baker: I have one question concerning the three sections of the Criminal Code that come under the definition "criminal organization offences." Each is ineligible for conditional sentences in a way. Senator Joyal pointed out the reason for that, which, as Mr. Brabant said, was:

We would like to caution against an amendment that adds another list of offences to those already found in the Criminal Code. As the CACP has observed before, the criminal law has reached unprecedented levels of complexity and is virtually unfathomable in places.

Mr. Brabant, did you once represent the Quebec criminal defence lawyers association?

Mr. Brabant: I did.

Senator Baker: Before the Supreme Court of Canada?

Mr. Brabant: I did.

Senator Baker: You have appeared before the Supreme Court of Canada many times, have you not?

Mr. Brabant: I have.

Senator Baker: You are responsible for determinations against facially defective search warrants and beating down doors in the middle of the night.

Mr. Brabant: That was my first case.

Senator Baker: Yes and later, on the *Zito* case, you created new law on opening sealed packets.

Mr. Brabant: Yes.

Senator Baker: Then these laws came into the Criminal Code. Now, by law, the sealed packet has to be opened. There is no such thing anymore as not opening a sealed packet, and you are perhaps responsible for that change in the law. You are also responsible for the changes in the Criminal Code as it relates to search warrants.

Now you are saying, after I have created all those complexities in the Criminal Code, now we should stop. Is that what you are saying?

Mr. Brabant: I would say I have been hired precisely because of that reason.

Senator Baker: I was not sure if you were the Francis Brabant.

Mr. Brabant: I am.

Senator Baker: Well, well.

M. Altimas : Ceux à qui on a parlé n'ont pas vu de cas vraiment flagrants. J'ai posé la question directement à ces intervenants, à peu près comme vous l'avez posée, et aucun cas ne leur vient à l'esprit.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Ma question porte sur les trois articles du Code criminel qui définissent « infraction d'organisation criminelle ». D'une certaine façon, les peines avec sursis sont interdites dans chaque cas. Le sénateur Joyal a donné la raison qui explique cela, car pour citer M. Brabant :

Nous appuyons en effet l'idée de ne pas ajouter une autre liste d'infractions à celles qui se trouvent déjà dans le Code. Ainsi que nous l'avons fait valoir, le droit criminel a atteint des niveaux inégalés en termes de complexité d'application.

Monsieur Brabant, avez-vous déjà représenté l'association des avocats de la défense du Québec?

M. Brabant : Oui.

Le sénateur Baker : Devant la Cour suprême du Canada?

M. Brabant : Oui.

Le sénateur Baker : Vous avez plaidé devant la Cour suprême du Canada à plusieurs reprises, n'est-ce pas?

M. Brabant : En effet.

Le sénateur Baker : Vous plaidez donc quand une décision concernant des mandats de perquisition comportant un vice de forme et l'investissement d'une résidence au milieu de la nuit a été rendue, n'est-ce pas?

M. Brabant : C'était ma première affaire.

Le sénateur Baker : En effet et plus tard, dans l'affaire *Zito*, vous avez apporté votre contribution au droit en ouvrant des colis scellés, n'est-ce pas?

M. Brabant : Oui.

Le sénateur Baker : Par la suite, des dispositions dans ce sens ont été ajoutées au Code criminel. Désormais, selon la loi, un paquet scellé doit être ouvert. Il est impossible désormais qu'on n'ouvre pas un paquet scellé, et vous avez sans doute le mérite d'avoir suscité cette modification à la loi. Les modifications au Code criminel concernant les mandats de perquisition sont également votre fait.

Voilà que maintenant après avoir apporté toutes ces complexités au Code criminel, vous préconisez que cela s'arrête. Est-ce que je me trompe?

M. Brabant : Je dirais que si j'ai été embauché, c'est précisément à cause de cela.

Le sénateur Baker : Je n'étais pas sûr que vous étiez le bon Francis Brabant.

M. Brabant : C'est moi.

Le sénateur Baker : Eh bien.

Mr. Brabant: You will notice that in my other life, the last case I pleaded with the defence bar was more than 10 years ago.

Senator Baker: It was the *Morales* case, was it not? Were you at *Morales* on behalf of the defence lawyers association?

Mr. Brabant: Yes, and the case of the *United States of America v. Cotroni*, which is a well-known extradition case.

Senator Baker: That was an incredible case.

Mr. Brabant: It was; I lost it.

Senator Baker: I know; we all know about that case. Getting back to the question, you are saying let us not complicate the Criminal Code any more; it is too complicated as it is. You, of all people, say "it is virtually unfathomable in places."

However, surely your suggestion of taking three sections of the code and in one blanket, say these should not be eligible for conditional sentences, 467.11 to 467.13.

Let me read for you something by Edward Greenspan, the annotation. In reference to 467.12, he says, that this section creates the least serious of the criminal organization offences.

Is it not your argument that you are blanketing the entire scene again and you are not allowing the judge to have discretion? You are taking the least serious of these offences and lumping it in with the more serious offences in this presentation you have made to us today.

Mr. Brabant: If I may, this is what the Criminal Code does everywhere in the code. It does so with consecutive sentences; it does that also with parole. They are all treated together. In my opinion, it has just been forgotten. Our powers for wiretapping, for instance, 467.11 go with all the others.

All of those powers, even the reversal of burden for bail; all three are the same. Here you come with this conditional sentence order and you say that it is different now.

A conditional sentence order is not a constitutional right. I think we agree on that. I would say it is a measure of legislative policy. Section 742.1 was not enacted because of a decision from a court saying that the sentence system is unfair because it does not allow people to spend their jail time in their homes. It does not say that. It is legislative policy.

I am hearing that you are faced with a stark choice of all or nothing. May I suggest that the judge can still impose probation in two ways? I will turn to section 731. It is not necessarily jail.

Senator Baker: A conditional or unconditional discharge.

Mr. Brabant: Section 731 is in regard to making a probation order. You can ". . . suspend the passing of sentence and direct that the offender be released under conditions; . . ." or there is another way. "In addition to fining or sentencing the offender to

M. Brabant : Dans mes fonctions précédentes, la dernière affaire que j'ai plaidée pour la défense remonte à il y a plus de 10 ans.

Le sénateur Baker : C'était l'affaire *Morales*, n'est-ce pas? Vous défendiez *Morales* au nom de l'Association des avocats de la défense, n'est-ce pas?

M. Brabant : Oui, et dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, qui est une affaire d'extradition bien connue.

Le sénateur Baker : C'était une affaire inouïe.

M. Brabant : En effet; j'ai perdu cette cause.

Le sénateur Baker : Je sais. Nous connaissons tous cette affaire. Je reviens à notre sujet. Vous préconisez qu'on ne complique pas le Code criminel davantage. Il est déjà trop compliqué. Personne d'autre que vous ne dit : « il a atteint des niveaux inégaux en termes de complexité d'application. »

Toutefois, vous préconisez que trois articles du Code criminel soient amalgamés quant à l'inadmissibilité à des peines avec sursis, à savoir les articles 467.11 à 467.13.

Permettez-moi de me référer à Edward Greenspan, à ce qu'il dit à propos de l'article 467.12. Il dit que cet article définit la moins grave des infractions d'organisation criminelle.

Ne préconisez-vous pas que tout soit amalgamé désormais, ne permettant pas au juge d'exercer sa discrétion? La moins grave de ces infractions serait désormais assimilée aux infractions plus graves, à en croire votre exposé aujourd'hui.

M. Brabant : Le Code criminel contient ce genre de disposition d'un bout à l'autre. C'est le cas des peines consécutives; c'est le cas de la libération conditionnelle. Tout est traité de la même façon. À mon avis, c'est un oubli en l'occurrence. Les pouvoirs qu'on nous confère pour les tables d'écoute, par exemple, en 467.11 sont dans le droit fil des autres.

Tous ces pouvoirs, y compris l'inversion du fardeau pour le cautionnement. Il n'y a aucune différence entre les trois. Et voilà que pour l'ordonnance de sursis, il y aurait une différence.

Une ordonnance de sursis n'est pas un droit constitutionnel. N'en convenez-vous pas? Je pense que c'est une mesure de politique législative. L'article 742.1 n'a pas été édicté parce que le tribunal avait décidé que le système de détermination de la peine était injuste, étant donné que les accusés ne peuvent pas purger leur peine à la maison. Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de politique législative.

J'ai l'impression que vous me dites que vous vous butez au difficile choix : tout ou rien. Je prétends que le juge peut encore accorder une probation de deux façons. Je me reporte à l'article 731. On n'y prévoit pas forcément une peine de prison.

Le sénateur Baker : Absolution inconditionnelle ou sous condition.

M. Brabant : L'article 731 porte sur l'ordonnance de probation. Vous pouvez « [...] surseoir au prononcé de la peine et ordonner que le délinquant soit libéré selon les conditions [...] » ou bien il y a une autre façon. « En plus d'infliger une amende au

imprisonment for a term not exceeding two years, direct that the offender comply with the conditions prescribed in the probation order.”

You still have the probation orders there when you decide, as the Supreme Court said, that social reintegration is the main concern. Our concern is that when the judge decides that a CSO is the right measure, he decides that imprisonment less than two years would be the right sentence. What we are saying, especially with criminal organization offences, is that if imprisonment is the right sentence when it comes to criminal organization offences, this person should spend his or her time in jail.

I was not prepared to speak to you in English this afternoon, but I am venturing.

[Translation]

Senator Nolin: Mr. Brabant, you can speak in French.

[English]

The Deputy Chairman: If you prefer, you may speak in French.

Mr. Brabant: I did plead one of my cases in English and it was not prudent.

[Translation]

Senator Nolin: That is why we are giving you the opportunity to speak in French.

[English]

Mr. Brabant: One of the French-speaking justices took me to my word and started to put questions to me in English. I will not tell you who he is. So I said: Nevermore, my young friend.

[Translation]

Then I will continue in French. Organized crime is the very antithesis of individualism. When you choose to participate in organized crime, you are giving up some of your individuality for the purposes of the organization. You are doing things for the organization. Now, as concerns sentencing, the plea would be: treat me as an individual when, in reality, I made the choice to adopt the values of and participate in criminal organization activities.

I think that applying individual characteristics to organized crime is contradictory. We think that when a judge decides that a prison term is indicated, then that prison term should be served within prison walls.

[English]

I heard this afternoon that conditional sentencing orders are harsher than prison. The Supreme Court has said that in principle they are harsher than probation and less severe than incarceration. Let us stick with what the Supreme Court says.

délinquant ou de le condamner à un emprisonnement maximal de deux ans, ordonner que le délinquant se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation. »

Il existe donc les ordonnances de probation car, comme l'a décrété la Cour suprême, la réintégration sociale est la principale préoccupation. Quand un juge décide qu'une ordonnance de sursis est la mesure qui s'impose, nous nous inquiétons qu'il décide qu'un emprisonnement de moins de deux ans soit la peine qui convient. Selon nous, si l'emprisonnement est la peine qui convient dans le cas des infractions d'organisation criminelle, l'accusé devrait purger sa peine derrière les barreaux.

Je ne m'attendais pas à vous parler en anglais cet après-midi mais je prends le risque.

[Français]

Le sénateur Nolin : Monsieur Brabant, vous pouvez parler en français.

[Traduction]

La vice-présidente : Si vous préférez, vous pouvez parler français.

M. Brabant : J'ai plaidé une fois en anglais, et ce n'était pas prudent.

[Français]

Le sénateur Nolin : C'est pour cela que nous vous offrons de parler en français.

[Traduction]

M. Brabant : Un des juges francophones m'a cru sur parole et a entrepris de me poser des questions en anglais. Je ne vous dirai pas son nom. C'est alors que je me suis dit : plus jamais.

[Français]

Alors, je vous le dis en français pour cette partie. Le crime organisé est l'antithèse de l'individualité. Lorsque vous choisissez de participer au crime organisé, vous abandonnez un peu de votre individualité au profit de l'organisation. Vous faites des choses pour l'organisation. Voici maintenant que, au niveau de la sentence, on voudrait plaider en disant : traitez-moi d'une façon tout à fait individuelle, alors qu'en réalité, j'ai fait le choix d'adopter les valeurs et de participer aux activités d'une organisation criminelle.

Cet élément d'individualisation, lorsqu'il est appliqué au crime organisé, est, je crois, une certaine forme d'antithèse. Et lorsque le juge décide que la prison s'impose, il nous semble que cette peine de prison devrait être purgée à l'intérieur des murs.

[Traduction]

J'ai entendu dire cet après-midi que les ordonnances de sursis étaient plus sévères que les peines d'emprisonnement. La Cour suprême a établi comme principe qu'elles étaient plus sévères que la probation et moins sévères que l'incarcération. Tenons-nous-en donc à ce qu'a décrété la Cour suprême.

We are saying that when the judge decides that the offence is so serious, it is not very palatable to the Canadian public, if the judge decides that prison is the right measure, that the term should be spent at home. It is perhaps an instinct.

Senator Baker: What is your point on wiretaps? I could not understand what you were saying.

Mr. Brabant: There are a few exceptions for the general regime of wiretap. For instance, for organized crime offences, you do not have to show that a wiretap is necessary.

Senator Baker: Suspicion.

Mr. Brabant: It is more than that. The ordinary criterion is necessity. Also, the authorizations do not have to be limited to 60 days. They can go up to a year. Also, disclosure of the fact that there was some wiretap can be postponed to a later time.

For all those infractions, the Criminal Code places 467.11 on the same footing as the others. We thought it was an anomaly.

I do not know if you want to hear me on organized crime, but I think it is undemocratic, unsocial and perverse. At some time we got lost in the discussion. I would also say that the message is important. Maybe you are asking yourself whether the system is really working.

Deterrence is another aspect. If a criminal is under the impression that he could have a conditional sentence order for such serious crimes, how are you to measure the real impact of the situation? Deterrence is everywhere in the Criminal Code, by the way.

The Deputy Chairman: Mr. Brabant, you yourself have said that conditional sentences, to your knowledge, have never been applied to any —

Mr. Brabant: You are right. I know that, except that the possibility is there.

Senator Baker: It could be there.

Mr. Brabant: It is there.

Senator Baker: Mr. Brabant has contributed a great deal to making the law in Canada.

The Deputy Chairman: Yes, in making it more complex.

Mr. Brabant: I do not want to sound like a grandfather.

Senator Baker: Many of these cases were back in the 1980s.

Mr. Brabant: When I started, the Criminal Code was half the thickness of the current Criminal Code. Some of you may remember the older *Martin's Criminal Code*, which was one inch thick. What we find nowadays are long lists of offences for DNA, wiretapping, and what have you. It has become very complicated. That is what we mean to say, that if you envisage another long list of offences that would be different from all others we have already in the Criminal Code, we would prefer that a general definition be given.

Quand le juge décide que l'infraction est si grave qu'elle mérite l'emprisonnement, le public canadien a du mal à avaler que la peine soit purgée à la maison. C'est peut-être instinctif.

Le sénateur Baker : Quelle est votre opinion sur les tables d'écoute? Je n'ai pas compris ce que vous avez dit.

M. Brabant : Il y a quelques exceptions au régime général sur les tables d'écoute. Par exemple, pour les infractions d'organisation criminelle, il n'est pas besoin de démontrer que des tables d'écoute sont nécessaires.

Le sénateur Baker : Le soupçon.

M. Brabant : Ça va plus loin. Le critère usuel est la nécessité. En outre, les autorisations ne sont pas limitées à 60 jours. Cela peut aller jusqu'à un an. De plus, la divulgation du fait qu'on a eu recours à des tables d'écoute peut être reportée à plus tard.

Pour toutes ces infractions, le Code criminel met l'article 467.11 sur un pied d'égalité avec les autres. Nous avons pensé que c'était une anomalie.

Je ne sais pas si vous voulez entendre ce que j'ai à dire sur le crime organisé, mais j'estime que c'est non démocratique, asocial et pervers. Je pense que nous nous sommes perdus dans le dédale de la discussion. J'ajouterai que le message est important. Vous vous demandez peut-être si le système donne vraiment des résultats.

La dissuasion est un autre aspect. Comment véritablement mesurer l'impact de la situation si un criminel a l'impression qu'il encourt une ordonnance de sursis pour des crimes aussi graves? En fait, la dissuasion est partout dans le Code criminel.

La vice-présidente : Monsieur Brabant, vous avez dit qu'à votre connaissance, jamais on n'avait rendu d'ordonnance de sursis dans...

M. Brabant : C'est cela. C'est un fait, sauf que la possibilité existe.

Le sénateur Baker : Ce serait possible.

M. Brabant : Elle existe.

Le sénateur Baker : M. Brabant a apporté une grande contribution au droit canadien.

La vice-présidente : En effet, il l'a rendu plus complexe.

M. Brabant : Je ne veux pas qu'on pense que je suis un grand-père.

Le sénateur Baker : Beaucoup de ces affaires remontent aux années 80.

M. Brabant : Quand j'ai commencé ma carrière, le Code criminel était moitié moins épais que le Code actuel. Certains se souviennent sans doute du vieux *Code criminel Martin* qui avait un pouce d'épaisseur. Désormais, on y trouve une longue liste d'infractions, portant sur l'ADN, les tables d'écoute, et que sais-je encore. C'est devenu très compliqué. C'est ce que je voulais dire. Si vous songez à une longue liste d'infractions qui seraient différentes de toutes celles qui figurent déjà dans le Code criminel, nous préférierions que cela passe par une définition générale.

The Deputy Chairman: I thank you for that, but this bill does not contemplate another long list of offences. It is very short and concise bill.

We heard from the last group that less plea bargaining and fewer guilty pleas, which would be the result of this bill, would result in much higher costs for police forces, as well as a clogged court system. Do you agree with their comments?

Mr. Brabant: We do not have statistics to tell us that the conditional sentencing orders are the result of guilty pleas. In fact, as I said, a period of probation might be a proper order. For instance if you give a year of incarceration along with probation, that could also be the subject of negotiations, I would say. It is just a possibility. They are saying that maybe conditional sentencing orders would reduce the number of plea bargains; I would say that is a theoretical possibility.

The Deputy Chairman: Mr. Altimas, one man in the last group said that this bill is unnecessary; one of the witnesses said it is not warranted; and another said that this is a serious intrusion into the balanced Canadian judicial system. You have said yourself that it is an attempt to deal with a problem that does not exist.

Mr. Altimas: That is still our contention, namely that there was no major urgent problem that needed to be addressed, that there is no research to show such a problem, and that the measures in the Criminal Code seem to be working.

[Translation]

Senator Joyal: Mr. Brabant, in order to extend the scope of Bill C-9, you are suggesting that it refer to section 2 and the definition of criminal organization offences. If I read the definition of a criminal organization offence — and I am looking at Senator Nolin because when we adopted this definition in 2001, I believe he was present when that definition was discussed.

I will read section 2 of the Criminal Code:

[English]

“criminal organization offence” means

(a) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 . . .

[Translation]

Thus, there are three types of offences referred to in relation to a criminal organization offence: the first deals with participation in an offence; the second deals with committing an offence and the third deals with instructing the commission of an offence for a criminal organization.

La vice-présidente : Merci, mais ce projet de loi n’inclut pas une autre longue liste d’infractions. C’est un projet de loi très court et très concis.

Le dernier groupe de témoins nous a dit que ce projet de loi aurait comme conséquence moins de négociations de plaidoyers, moins de plaidoyers de culpabilité, ce qui engendrerait des coûts plus élevés pour les services policiers, ainsi qu’un système judiciaire engorgé. Êtes-vous d’accord avec leurs commentaires?

M. Brabant : Nous n’avons pas de données qui démontrent que les ordonnances de sursis sont le résultat de plaidoyers de culpabilité. En effet, comme je l’ai dit, une période de probation serait peut-être une ordonnance correcte. Par exemple, un an d’incarcération avec probation pourrait aussi être le sujet de négociations. C’est simplement une possibilité. Ils disent que les ordonnances d’emprisonnement avec sursis pourraient réduire le nombre de négociations de plaidoyers? Je dirais qu’il s’agit d’une possibilité théorique.

La vice-présidente : Monsieur Altimas, un homme appartenant à ce dernier groupe a dit que le projet de loi n’est pas nécessaire; un autre témoin a dit que ce n’est pas justifié; et un autre a dit qu’il s’agissait d’une grave intrusion dans le système judiciaire canadien équilibré. Vous avez dit vous-même qu’il s’agit d’un effort de régler un problème qui n’existe pas.

M. Altimas : C’est ce que nous disons, c’est-à-dire qu’il n’y avait aucun problème sérieux et urgent qui avait besoin d’être résolu, qu’il n’y a pas de recherches qui démontrent que le problème existe, et que les mesures dans le Code criminel semblent fonctionner.

[Français]

Le sénateur Joyal : Monsieur Brabant, pour étendre la portée du projet de loi C-9, vous suggérez que l’on réfère à l’article 2 de la définition d’infraction de participation aux activités d’une organisation criminelle. Si je lis la définition d’infraction de participation aux activités d’une organisation criminelle... et je regarde le sénateur Nolin parce que lorsque nous avons adopté cette définition, en 2001, je crois qu’il était présent lors de la discussion de cette définition.

Je lis l’article 2 du Code criminel :

[Traduction]

« infraction d’organisation criminelle »

a) soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 [...]

[Français]

Donc, nous retrouvons trois types d’infractions de participation aux activités d’une organisation criminelle : la première, traite de la participation à un crime; la deuxième, traite de la commission d’un crime et, la troisième, traite de l’instruction pour commettre un crime à l’intérieur d’une organisation criminelle.

The first — section 467.11 — is the least serious because subsection 3 states: “In determining whether an accused participates in or contributes to any activity of a criminal organization — I am translating the English text — the Court may consider, among other factors, whether the accused. . . .” And I will read the text:

[*English*]

(a) uses a name, word, symbol or other representation that identifies, or is associated with, the criminal organization.

[*Translation*]

Therefore, if I wear a jacket with symbols representing a criminal organization — and once again I am looking at Senator Nolin because we discussed this — then it strikes me as being obvious that this offence is less serious than committing an offence or giving orders to commit an offence. That is probably why the sentence is lighter.

Under section 467.11, as you stated, the maximum sentence is five years. It strikes me that if an individual has been influenced by an association of criminal gangsters and this individual wears their symbols, and rents a room to a criminal association, then he is certainly committing a wrongful act. This is not necessarily the individual who will commit all the other acts that that criminal organization may want to commit in order to obtain proceeds, for example, selling drugs or becoming involved in prostitution rings.

As you stated, this is not a guideline, suspended sentences are automatically excluded. However, I do not think that it serves the purpose of reintegrating that citizen or that individual, if, in the opinion of the judge, this is a person who was simply drawn in and could possibly be rehabilitated; instead, that individual is being sent to prison, or to crime school for all intents and purposes.

Mr. Pichette: Most probably, as I mentioned.

Senator Nolin: Are you going to refer to section 467.1, where criminal organization is defined? That is the answer to Senator Joyal's question.

Senator Joyal, go to section 467.11.1, to the definition of “criminal organization”: group, however organized, that — now go directly to B — has as one of its main purposes or main activities the facilitation or commission of one or more serious offences.

That is where your concern lies, not for a petty theft but rather for a serious offence.

Mr. Brabant: Exactly. And I would like to draw the senator's attention to the fact that when you commit an offence, under section 467.11, this does not simply mean wearing a jacket or accompanying someone. The section says clearly — and this is in fact a challenge for the Crown to prove — and I will read it to you in French:

La première — article 467.11 — est la moins importante parce que le paragraphe 3 dit : « Quant on veut déterminer si une personne participe ou contribue à une activité d'une organisation criminelle — je traduis le texte anglais —, la Cour doit considérer, parmi d'autres facteurs, que l'accusé, par exemple [...] ». Et je lis le texte :

[*Traduction*]

a) l'accusé utilise un nom, un mot, un symbole ou une autre représentation qui identifie l'organisation criminelle ou y est associée.

[*Français*]

Donc, si je mets une veste avec des symboles qui identifient une organisation criminelle — et encore une fois, je me retourne vers le sénateur Nolin parce qu'on en avait discuté —, il me semble évident qu'une telle infraction est moins importante que de commettre un crime ou de donner l'ordre de commettre un crime. Et c'est probablement pourquoi la peine est beaucoup moins sévère.

Selon l'article 467.11.1, la peine maximale, comme vous le dites, est de cinq ans. Il me semble qu'une personne qui se laisse impressionner par une association de gangsters criminels et qui arbore ses symboles, qui loue un local à une association criminelle commet certainement un acte répréhensible. Il ne s'agit pas nécessairement d'une personne qui, en soi, commettra tous les autres gestes que l'organisation criminelle puisse vouloir commettre pour recueillir des fonds par exemple, vendre de la drogue ou s'impliquer dans des réseaux de prostitution.

Comme vous le dites, ce n'est pas une ligne directrice, on exclut automatiquement la condamnation avec sursis dans un tel cas. Toutefois, il ne m'apparaît peut-être pas servir les fins pour lesquelles on veut réintégrer ce citoyen ou cette personne si, dans l'opinion du juge, c'est une personne qui a été entraînée et qui offre des chances de réhabilitation alors qu'on l'enverrait en prison, où elle sera à l'école du crime à toutes fins utiles.

M. Pichette : Comme je l'ai mentionné, fort probablement.

Le sénateur Nolin : Allez-vous vous référer à l'article 467.1, où l'on définit l'organisation criminelle? C'est la réponse à l'interrogation du sénateur Joyal.

Sénateur Joyal, allez maintenant à l'article 467.11.1, à la définition de « organisation criminelle » : Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation — allez tout de suite à B —, dont l'un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves.

C'est là que vous avez une préoccupation, ce n'est pas pour commettre un petit larcin, c'est pour commettre une infraction grave.

M. Brabant : Exact. Et j'aimerais attirer l'attention du sénateur sur le fait que lorsque vous commettez une effraction, selon l'article 467.11, ce n'est pas simplement de porter une veste ou encore d'accompagner telle personne, l'article dit bien — et c'est d'ailleurs un défi pour la Couronne de le prouver — et je vais le lire en français :

For the purpose of enhancing the ability of a criminal organization to facilitate or commit an indictable offence under this or any other act of Parliament.

Therefore, this is not simply an individual frequenting a criminal organization. This person is with criminals and can provide them with services.

When an individual is found to be guilty, this means that the judge has evidence — whether that was obtained through wiretapping or statements made to an agent source or through any other means — that this individual truly wanted to assist the organization in committing criminal acts.

I am impressed by this part of the article that can, of course, be difficult to prove. However, through certain means, under certain circumstances, a criminal act was being planned. That is why we think that it is more serious.

With respect to your concern about reintegration, we are not starting with a minimum sentence; the sentence for this offence is incarceration. As I mentioned, we are simply saying that given that probation is still possible, because section 731 applies to section 467.11, there is no minimum sentence at this time. The judge could easily suspend the passing of a sentence and grant probation, or even impose a fine with probation for cases at the other end of the spectrum. What concerns us is when the judge decides that this is a case that merits incarceration and the individual ends up serving his sentence at home.

I think that in the case of a criminal organization, if the judge went as far as saying that this case deserves imprisonment, then the sentence should be served in prison.

The Supreme Court of Canada stated clearly that this was a measure that was less serious than incarceration. There has to be some element of deterrence. That is what I am saying. It cannot be incarceration or nothing. For certain cases there could perhaps be other measures taken.

[English]

Senator Fraser: This is just a little piece of information for you, Mr. Brabant.

Mr. Brabant: Thank you.

Senator Fraser: I do not know my way around the Criminal Code, but last week the Centre for Justice Statistics told us that in 2003-04, chart 11, in almost 90 per cent of the cases of indictable offences with a conditional sentence the plea was guilty. That suggests to me that there might be a correlation between someone who pleads guilty and the decision of whether that person should get a conditional sentence. You do not have to answer that but you said earlier that we did not have statistics. We have at least fragmentary statistics for 2003-04.

Dans le but d'accroître la capacité de l'organisation, de faciliter ou de commettre un acte criminel prévu à la présente loi ou une autre loi fédérale.

Alors, il ne s'agit pas d'une personne qui côtoie une organisation criminelle, dans le fond, elle se tient avec des criminels et peut lui rendre des services.

Lorsqu'on trouve une telle personne coupable, c'est que le juge a devant lui la preuve — que ce soit par de l'écoute électronique ou encore des aveux faits à un agent source ou autre moyen — que cette personne voulait vraiment aider cette organisation à commettre des crimes.

Je suis impressionné par cette portion de l'article qui, bien sûr, peut être difficile à prouver, par contre avec certains moyens, certaines circonstances, c'est pourtant le crime qui est prévu. C'est la raison pour laquelle nous pensons que c'est quand même plus grave.

Afin de répondre à votre préoccupation concernant la réinsertion, on ne fait pas débiter avec une sentence minimum; finalement, la sentence pour cette infraction est l'incarcération. Comme je l'ai mentionné, on dit simplement que, vu que la probation est encore une mesure possible, parce que l'article 731 s'applique à l'article 467.11, il n'y a pas de minimum à l'heure actuelle. Le juge pourrait fort bien surseoir d'abord au prononcé de la sentence et donner une probation, ou encore donner une amende avec une probation dans les cas qui sont à l'autre extrémité du spectre. Ce qui nous préoccupe, c'est lorsque le juge décide qu'il s'agirait d'un cas d'incarcération et que la personne purge sa peine à la maison.

Je pense que dans le cas d'une organisation criminelle, si le juge a été aussi loin que de dire « voici un cas qui mérite la prison », je crois qu'à ce moment-là, la peine devrait être purgée à la prison.

La Cour suprême du Canada a bien dit que c'était une mesure qui était moins sérieuse que l'incarcération. Il faut qu'il y ait un élément de dissuasion. C'est un peu mon propos. Ce n'est pas l'incarcération ou rien. Pour les cas limites, il y aurait peut-être d'autres mesures.

[Traduction]

Le sénateur Fraser : Il s'agit de quelques renseignements pour vous, monsieur Brabant.

M. Brabant : Merci.

Le sénateur Fraser : Je ne connais pas très bien le Code criminel, mais la semaine dernière, le Centre canadien de la statistique juridique nous a dit qu'en 2003-2004, tableau n° 11, dans près de 90 p. 100 des cas d'actes criminels avec emprisonnement avec sursis, il y avait eu un plaidoyer de culpabilité. Cela me suggère qu'il y aurait peut-être une corrélation entre quelqu'un qui plaide coupable et la décision de savoir si cet individu devrait obtenir un emprisonnement avec sursis. Vous n'avez pas besoin de répondre, mais vous avez dit tout à l'heure qu'il n'y a pas de données. Nous avons au moins quelques données pour 2003-2004.

Mr. Brabant: Was that the result of plea bargaining? I do not know.

Senator Fraser: We do not know that but at least they did do it.

Mr. Brabant: It is a circumstance.

Senator Fraser: For what it is worth. You may want to ask the clerk to give you a copy of that brief. It was most interesting and was submitted to us on April 26 as part of the document.

Mr. Brabant: Thank you so much.

The Deputy Chairman: We can email the information to you, Mr. Brabant, because we do not have an extra copy tonight.

Mr. Brabant: The secretary has our coordinates.

The Deputy Chairman: Thank for your presentations on both sides of the story. It has been extremely interesting.

Senators, we will meet tomorrow at 10:45 a.m. to begin clause-by-clause consideration of Bill C-9. The clerk has received many requests from the press about the release Premier Graham's letter and brief. Although it is already a public document, she cannot do it without the provision of the committee. Are members agreed?

Senator Joyal: Is it in both languages?

Hon. Senators: Agreed.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, May 3, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-9, to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment), met this day at 10:50 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Deputy Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Deputy Chairman: Honourable senators, the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs is here today for clause-by-clause consideration of Bill C-9, to amend the Criminal Code (conditional sentence of imprisonment).

This bill seeks to amend section 742.1 of the Criminal Code to provide that a person convicted of a serious personal injury offence as defined in section 752 of the Criminal Code, a terrorism offence or a criminal organization offence prosecuted by way of indictment for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more is not eligible for a conditional sentence.

We have now concluded our public hearings on this bill and have heard from all interested parties in relation to it. Is it agreed, honourable senators, that the committee proceed with its clause-by-clause consideration of Bill C-9?

M. Brabant : Était-ce le résultat d'une négociation de plaidoyer? Je ne sais pas.

Le sénateur Fraser : Nous ne le savons pas, mais au moins ils l'ont fait.

M. Brabant : Il s'agit d'une circonstance.

Le sénateur Fraser : Pour ce que ça vaut. Vous voulez peut-être demander à la greffière de vous donner un exemplaire de ce mémoire. C'était très intéressant et ça nous a été soumis le 26 avril avec le document.

M. Brabant : Merci beaucoup.

Le vice-président : Nous pouvons vous envoyer ces documents par courriel, monsieur Brabant, puisque nous n'avons aucun exemplaire supplémentaire ce soir.

M. Brabant : La secrétaire a nos coordonnées.

Le vice-président : Merci pour vos présentations sur les deux côtés. C'était très intéressant.

Sénateurs, nous allons nous réunir demain matin à 10 h 45 pour commencer l'étude article par article du projet de loi C-9. La greffière a déjà reçu beaucoup de demandes de la part des médias à propos de la lettre et le document du premier ministre Graham. Même s'il s'agit déjà d'un document public, elle ne peut le faire sans l'accord du comité. Les membres sont-ils d'accord?

Le sénateur Joyal : Est-ce que c'est dans les deux langues?

Des voix : D'accord.

La séance est levée.

OTTAWA, le mardi 3 mai 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis), se réunit aujourd'hui à 10 h 50 pour faire l'étude du projet de loi article par article.

Le sénateur Lorna Milne (*vice-présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La vice-présidente : Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui pour faire l'étude article par article du projet de loi C-9 visant à modifier le Code criminel (emprisonnement avec sursis).

Le projet de loi vise à modifier l'article 742.1 du Code criminel afin qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 de cette loi, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, selon le cas, poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ne puisse faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

Nous avons maintenant terminé nos audiences publiques sur ce projet de loi et nous avons entendu toutes les parties intéressées. Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour que nous procédions à l'étude article par article du projet de loi C-9?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Shall clause 1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Deputy Chairman: It is agreed, on division.

Shall clause 2 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Deputy Chairman: On division.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Shall the bill carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Deputy Chairman: On division.

Does the committee wish to discuss the pending observations to the report?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: We will move in camera to discuss a draft report. Does the committee wish to discuss these observations publicly or in camera?

The committee continued in camera.

Des voix : D'accord.

La vice-présidente : L'étude du titre est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

La vice-présidente : L'article 1 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La vice-présidente : Adopté avec dissidence.

L'article 2 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La vice-présidente : Adopté avec dissidence.

Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

La vice-présidente : Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

La vice-présidente : Adopté avec dissidence.

Le comité souhaite-t-il discuter d'observations à annexer au rapport?

Des voix : D'accord.

La vice-présidente : Nous allons poursuivre nos travaux à huis clos pour discuter d'un projet de rapport. Le comité souhaite-t-il le faire dans le cadre d'une séance publique ou à huis clos?

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, May 2, 2007

Canadian Council of Criminal Defence Lawyers:

André Rady, Board Member.

Association québécoise des avocats et avocates de la défense:

Lucie Joncas, President;

Gilles Trudeau, Member.

Criminal Lawyers Association:

Russell Silverstein, Director.

Canadian Association of Chiefs of Police:

Francis Brabant, Legal Advisor, Office of the Deputy
Director-General, Criminal Investigations;

Pierre-Paul Pichette, Assistant Director, Chief of Service,
Corporate Operations Service.

Association des services de réhabilitation du Québec:

Patrick Altimas, Managing Director;

Jean-François Cusson, Coordinator, Programs and Communications.

TÉMOINS

Le mercredi 2 mai 2007

Conseil canadien des avocats de la défense :

André Rady, membre du conseil d'administration.

Association québécoise des avocats et avocates de la défense :

Lucie Joncas, présidente;

Gilles Trudeau, membre.

Criminal Lawyers Association :

Russell Silverstein, directeur.

Association canadienne des chefs de police :

Francis Brabant, conseiller juridique, Bureau du directeur général
adjoint, Enquêtes criminelles;

Pierre-Paul Pichette, directeur adjoint, chef du Service des
opérations corporatives.

Association des services de réhabilitation du Québec :

Patrick Altimas, directeur général;

Jean-François Cusson, coordonateur, Programmes et communications.